



# Assemblée générale

Soixante-douzième session

**37<sup>e</sup>** séance plénière

Lundi 30 octobre 2017, à 15 heures  
New York

Documents officiels

Président : M. Lajčák ..... (Slovaquie)

*En l'absence du Président, M. Perera (Sri Lanka),  
Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 5.

## Point 76 de l'ordre du jour (suite)

### Rapport de la Cour pénale internationale

#### Note du Secrétaire général (A/72/349)

#### Rapports du Secrétaire général (A/72/342, A/72/372 et A/72/372/Corr.1)

#### Projet de résolution (A/72/L.3)

**M. Mohamed** (Soudan) (*parle en arabe*) : En ce qui concerne le sujet dont nous débattons, je tiens à déclarer que la lutte contre l'impunité représente incontestablement un noble objectif dans notre quête de justice. Nous appuyons cet objectif et œuvrons à sa réalisation dans le cadre des Nations Unies. Réaliser la justice est de la responsabilité première des organismes judiciaires nationaux pertinents, conformément à leurs mandats et juridictions nationaux.

Le présent débat sur le rapport (voir A/72/349) de la Cour pénale internationale (CPI) est l'occasion pour nous de rappeler que les relations entre l'ONU et la CPI doivent prendre en compte le caractère séparé et indépendant de ces deux instances et l'absence d'un lien organique ou structurel entre elles. Il y a tout lieu de s'inquiéter du fait que certains États parties au Statut de Rome cherchent à faire de l'Assemblée générale une Assemblée générale des États Parties au Statut de Rome.

Ma délégation exprime son rejet total et absolu de cette tendance, qui est clairement présente dans le projet de résolution sur le rapport de la CPI qui est présenté chaque année (A/72/L.3). Une fois encore, les auteurs du projet de résolution proposent de nombreux nouveaux paragraphes favorisant des interprétations élargies qui ne reflètent ni l'esprit ni la lettre de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour et qui, de façon inappropriée, renforcent l'objectif distinct et transparent d'autonomisation d'une Cour qui se dit indépendante et se caractérise par la spécificité de sa juridiction.

Face à un Statut qui propose un cadre juridique pour la Cour, le Soudan n'a cessé d'exprimer sa position aux réunions informelles sur le projet de résolution relatif au rapport de la Cour et continuera de le faire. De plus, nous appelons au respect de la portée et du cadre des relations entre l'ONU et la Cour, sans extension ni interprétation trop large de ces relations.

Ces relations doivent par conséquent se poursuivre sans tentative de la part de la Cour de rechercher l'universalité. Le mandat des Nations Unies, de ses organes et organismes est clair, et toute tentative de s'en écarter ne ferait qu'éloigner l'ONU de ses objectifs et de son mode de fonctionnement, tout en risquant également de la mettre gravement en péril ainsi que ses activités, étant donné le manque de consensus à l'égard de la Cour et du Statut de Rome.

Les relations entre la CPI et le Conseil de sécurité sont un exemple flagrant de politisation des activités de la Cour. Aucun lien ne doit exister entre un organe

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

17-35527(F)



Document adapté

Merci de recycler



judiciaire censé rendre la justice internationale et un organe politique influencé par des intérêts politiques, lorsque cet organe renvoie à la Cour certaines situations de pays et évite à d'autres pays de comparaître devant la Cour. Cela reflète le conflit qui existe entre la justice et l'état de droit.

Le rapport du Secrétaire général sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (A/72/342) doit respecter la lettre et l'esprit de l'Accord de relations sans chercher à intégrer la Cour pénale internationale dans le système des Nations Unies. Cela va à l'encontre de la nature et de la portée de l'Accord de relations. Nous sommes préoccupés par l'ingérence de la CPI dans le travail du Secrétariat et par les tentatives de la Cour d'influer sur les relations entre le personnel du Secrétariat et les États Membres, alors qu'ils attendent simplement du Secrétariat des rapports portant sur le respect de leurs droits.

Le travail de la Cour et de son système administratif va au-delà des limites du droit, ce qui reflète la volonté de la Cour de se doter d'une légitimité par tous les moyens possibles, une démarche erronée et faible, non seulement en raison de son Statut contradictoire, mais aussi des pratiques de corruption et de népotisme au sein de la Cour. La Cour sape le droit international en contrevenant à de nombreux traités internationaux, en particulier la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. En outre, en ce qui concerne l'immunité, le Statut de Rome va à l'encontre du droit international. Le fait que la Cour n'ait pas recours à la justice transitionnelle, bafouant ainsi les principes de paix et de réconciliation, est une contradiction qui, au bout du compte, alimente les guerres et les différends en Afrique. Les articles du Statut donnent tout pouvoir au Procureur pour engager des poursuites au niveau national, et même refuser le droit de mener des enquêtes. C'est la raison pour laquelle nous ne voulons pas avoir affaire avec la Cour et appelons tous les États à réexaminer le Statut et les pratiques contradictoires qu'elle engendre.

Dans le rapport de la Cour pénale internationale dont est saisie l'Assemblée aujourd'hui, il est dit que, depuis que le Statut est entré en vigueur il y a 15 ans, la Cour n'a examiné que 25 affaires, dont 5 seulement ont été menées à terme. Nous souhaitons tous empêcher que des crimes odieux soient perpétrés et lutter contre l'impunité, mais à ce rythme, comment y

parviendrons-nous? Cela ne se fera certainement pas en politisant la justice et en recourant aux deux poids, deux mesures.

J'ajoute que la principale faiblesse de la Cour réside dans la façon dont elle a ouvert la voie à des contributions volontaires à son budget. Les donations, notamment de la part d'organisations et de particuliers de la société civile, constituent aujourd'hui l'essentiel du budget de la Cour, et il est bien connu que le plus gros de ces donations provient de l'Union européenne. Peut-on désormais parler de coïncidence lorsqu'un observateur de l'Union européenne fait uniquement référence à des États d'Afrique dans les exemples tirés du rapport de la Cour (voir A/72/36)? On peut se poser la question. Pour nous, il ne s'agit évidemment pas d'une coïncidence. L'observateur de l'Union européenne aurait dû mentionner aussi les affaires portées devant la Cour conformément aux alinéas a) et c) de l'article 13 du Statut de Rome, et pas seulement les affaires renvoyées à la Cour par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte. De plus, les États dont les situations ont été portées à l'attention de la CPI sont des États d'Afrique. Je n'ai rien d'autre à dire.

Nous savons que la Cour a été créée principalement pour répondre aux souffrances de l'humanité résultant du crime d'agression – le pire crime au niveau international. Les souffrances qui ont conduit à la création de la Cour, comme des orateurs l'ont souligné avant moi, ont été transmises pour la première fois en 1947, deux ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale et de ses tragédies, sans précédent dans l'histoire humaine, à la suite de quoi l'Assemblée générale est convenue du principe de mettre en place un système de justice internationale. La question que nous soulevons n'est pas d'ordre politique ou diplomatique, il s'agit d'une question de conscience. Verrons-nous un jour le Procureur de la CPI décider d'enquêter sur l'un des États auxquels l'Union européenne a fait référence ce matin? Le Conseil de sécurité renverra-t-il un jour une affaire à la CPI sans recourir à l'article 13 b) du Statut de Rome? Telle est la question éthique et juridique à laquelle nous attendons qu'une réponse soit apportée.

**M. Giacomelli Da Silva** (Brésil) (*parle en espagnol*) : Mes premières paroles s'adressent à la Cour pénale internationale (CPI) pour la remercier du rapport transmis à l'Assemblée générale (A/72/349) et la féliciter de sa contribution à la lutte contre l'impunité et à la promotion du respect de l'état de droit. Je m'associe aux orateurs précédents pour remercier la Présidente

de la CPI, la juge Silvia Fernández de Gurmendi, de sa présentation du rapport et des efforts inlassables qu'elle déploie pour transformer la Cour en une institution plus efficace. Comme c'est la dernière fois qu'elle participe aux travaux de l'Assemblée générale à ce titre, le Brésil saisit cette occasion pour la remercier de son engagement de longue date envers la cause des droits de l'homme et de la justice pénale internationale.

*(l'orateur poursuit en anglais)*

Le Brésil, qui s'enorgueillit d'avoir contribué à la création de la CPI, se félicite que la Cour continue de gagner en force en tant que premier tribunal principal créé pour mettre fin à l'impunité à l'égard des crimes internationaux les plus graves. La CPI, dont la tâche consiste à faire en sorte que les individus traduits devant elle soient jugés de manière équitable et dans le plein respect de leurs droits, est un moteur de justice et de paix.

Il me plaît de rappeler que non seulement tous les pays d'Amérique du Sud sont parties au Statut de Rome, mais qu'en plus les États d'Amérique latine et des Caraïbes représentent le deuxième groupe régional le plus nombreux parmi les États Parties, le premier étant celui du Groupe des États d'Afrique. Il importe plus que jamais de souligner que c'est en faisant progresser l'universalité du Statut de Rome – en élargissant plutôt qu'en réduisant le rayon d'action de la Cour – que l'on pourra définitivement dissiper toute fausse impression de sélectivité en ce qui concerne ses activités. Cela est d'autant plus important si l'on songe que jusqu'à présent, un certain nombre d'acteurs internationaux importants ne sont pas encore parties au Statut.

En ce qui concerne les conclusions de la Conférence de révision de Kampala de 2010, l'entrée en vigueur en 2017 des amendements relatifs au crime d'agression contribuera de façon déterminante au parachèvement du système de justice pénale internationale. Cela donnera une signification supplémentaire à l'interdiction du recours à la force, favorisant ainsi l'instauration d'un ordre mondial plus stable, plus juste et plus démocratique.

La charge de travail de la CPI augmente de manière sensible. À cet égard, je rappelle la préoccupation de ma délégation concernant le financement des dépenses liées aux saisines de la Cour par le Conseil de sécurité, une question de nature structurelle qui touche le cœur même des relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale.

Encore une fois, nous renouvelons notre appel en faveur de l'application de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour et de l'article 115 b) du Statut de Rome, qui indiquent que ces dépenses doivent être financées, au moins partiellement, par des ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies et ne pas incomber intégralement aux États parties au Statut de Rome. Il est tout aussi important de souligner que, comme stipulé à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a la responsabilité exclusive de l'examen et de l'approbation du budget de l'Organisation. Le financement approprié des dépenses liées aux saisines renforcerait la crédibilité de la Cour et de l'ONU. À ce jour, le budget alloué à la Cour pour le financement de ces saisines s'élève à environ 58 millions d'euros, mais la situation actuelle n'est ni juste ni viable.

Le rapport de la Cour pénale internationale renferme un certain nombre de recommandations visant à améliorer les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour. Le Brésil partage l'idée selon laquelle un dialogue plus structuré entre ces deux entités sur des questions d'intérêt mutuel – thématique ou portant sur un cas spécifique – serait tout à fait bénéfique. Dans le cadre de cette jurisprudence, la Cour a accumulé suffisamment d'informations sur des thèmes aussi variés que les enfants et les conflits armés, les femmes et la paix et la sécurité, et la protection des biens culturels.

La coopération entre le Conseil de sécurité et les comités des sanctions doit aussi être améliorée, notamment en ce qui concerne les interdictions de voyager et le gel des avoirs. Le Brésil note également que certaines opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont fourni à la Cour un appui sur le terrain, dont elle a grand besoin, en agissant toujours conformément à leur mandat et aux principes fondamentaux.

Le Brésil prend note avec satisfaction que rendre justice aux victimes demeure un élément essentiel du travail quotidien de la Cour. Nous nous félicitons également du fait que des procédures en réparation sont en cours dans différentes affaires et que le Fonds au profit des victimes a déjà aidé plus de 450 000 personnes, en facilitant leur réadaptation physique et psychologique et en leur apportant un appui matériel. Nous saluons les efforts visant à renforcer la protection des témoins, y compris au moyen d'accords de réinstallation, et soulignons l'importance de la dimension positive de la coopération grâce au renforcement des capacités nationales.

La quête de la paix et de la justice est toujours difficile. Ce défi est inhérent à la recherche d'un ordre mondial plus juste et plus coopératif. Ne tombons pas dans le piège des fausses dichotomies qui semblent opposer la paix à la justice, et la souveraineté au principe de responsabilité. Nous devons plutôt nous concentrer sur les valeurs partagées qui unissent les membres de l'Assemblée générale et qui ont permis à la première cour pénale internationale permanente et fondée sur un traité de voir le jour. Le Brésil est fermement attaché au Statut de Rome ainsi qu'à la cause de la justice à l'origine de sa création.

**Mme Krasa** (Chypre) (*parle en anglais*) : C'est pour moi un privilège que de prendre la parole devant l'Assemblée. Ma délégation souscrit à la déclaration prononcée par l'observateur de l'Union européenne (voir A/72/PV.36) et souhaiterait faire quelques observations supplémentaires.

Nous sommes fermement convaincus que la Cour pénale internationale (CPI) contribue de manière significative à l'objectif général de l'ONU, qui est d'œuvrer pour un monde plus juste et plus pacifique, servant ainsi les objectifs et les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. La Cour continue de compter sur l'appui indispensable du Secrétariat de l'ONU, des organismes des Nations Unies et des États. Comme l'ont prévu les architectes du système du Statut de Rome, cet appui est essentiel à la réalisation de son mandat. À cet égard, nous approuvons le renforcement des relations entre l'ONU et la Cour, lequel nous permettra de nous adapter aux nouveaux défis communs émergents.

Nous remercions chaleureusement la Présidente Fernández de Gurmendi pour présentation du rapport de la Cour (A/72/349). Comme il est indiqué dans ce rapport, la Cour a encore devant elle une année complète en termes de procédures judiciaires, d'enquêtes, d'examins préliminaires et de développements institutionnels. Nous nous félicitons des progrès réalisés en ce qui concerne les réparations aux victimes.

Nous sommes particulièrement heureux de noter que les Gouvernements de la Gambie et de l'Afrique du Sud ont annulé leurs notifications de retrait, mais nous regrettons le choix du Burundi de se retirer. Nous sommes également heureux de noter que l'Argentine, le Chili, les Pays-Bas et le Portugal ont notifié leur consentement à être liés par les amendements du Statut de Rome sur le crime d'agression. Nous espérons que la prochaine Assemblée des États Parties donnera compétence à la Cour pour statuer sur le crime d'agression,

conformément à la décision unanime prise lors de la Conférence de révision de Kampala, complétant ainsi le Statut de Rome tel qu'il a été initialement rédigé.

Chypre se félicite d'avoir été un centre de coordination pour la promotion de l'universalité du Statut de Rome, d'octobre 2013 à fin 2016, et reste attachée à la responsabilité collective de tous les États Parties dans la promotion de l'universalité. Nous restons convaincus que la ratification universelle demeure le seul moyen de combler efficacement les lacunes juridictionnelles et de relever les défis et les insuffisances actuels. Nous saisissons donc cette occasion pour appeler tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome. À cet égard, le ministre chypriote des affaires étrangères a participé, en juillet dernier, avec le président de l'Assemblée des États Parties et d'autres ministres des affaires étrangères, à une campagne vidéo en faveur de la ratification.

Chypre salue le mandat important confié à la Cour, qui est d'établir la responsabilité des auteurs du crime de guerre que constitue la destruction de biens culturels. La protection du patrimoine culturel a compté parmi les priorités de notre récente présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui a abouti à la conclusion, en mai dernier, de la Convention de Nicosie sur les infractions pour les biens culturels. Le Bureau du Procureur de la CPI a participé à deux événements organisés dans le cadre de la présidence chypriote, à Strasbourg et à New York en janvier et février derniers, et qui ont porté sur le renforcement du cadre juridique international pour la protection du patrimoine culturel. En outre, la Mission permanente de Chypre à New York se consacre actuellement à la mise sur pied d'un groupe informel d'amis pour la protection du patrimoine culturel, qui adoptera une approche multidimensionnelle pour atteindre l'objectif de protection du patrimoine culturel, y compris sous l'angle de la justice pénale internationale, en appuyant les initiatives et les résolutions existantes, ainsi que les organisations pertinentes.

Pour terminer, ma délégation souhaite réitérer son engagement et son soutien sans équivoque à la Cour. Dans le même temps, nous voudrions exprimer notre volonté d'engager un dialogue constructif aussi bien avec les États Parties qu'avec les États non parties. Nous restons attachés à la consolidation et au renforcement de la Cour pénale internationale et sommes heureux que la Cour soit pleinement consciente de la responsabilité qui lui incombe de chercher sans relâche à rationaliser ses activités afin d'en améliorer l'efficacité et l'efficience.

**M. García Reves** (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Le Guatemala remercie la Présidente de la Cour pénale internationale de son rapport annuel sur les activités de la Cour en 2016/2017 (voir A/72/349). Nous nous félicitons également de la publication par les Nations Unies du manuel de bonnes pratiques pour la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, qui a facilité la coopération entre ces deux institutions. Nous ne saurions manquer de remercier et de féliciter la juge Fernández de Gurmendi pour les années qu'elle a passées au service de la Cour pénale internationale.

Le soutien et la coopération des hauts dirigeants de l'ONU dont bénéficie la Cour sont de la plus haute importance, de même que la participation active du Secrétaire général et de son équipe. Nous espérons que cette coopération sera maintenue, car c'est par ce type d'action que le travail de la Cour peut être renforcé et qu'elle peut jouer un rôle essentiel au niveau international.

Nous avons pris note avec satisfaction du fait que la Cour a continué d'étudier les moyens de resserrer ses relations de travail au niveau des fonctionnaires avec ses principaux partenaires au sein des Nations Unies, notamment dans le cadre de tables rondes réunissant régulièrement des représentants de l'ONU et de la Cour pour des échanges sur des questions concrètes de coopération, les bonnes pratiques des uns et des autres, les retours d'expérience et les défis à relever. La Cour attend avec intérêt la prochaine table ronde, qui est prévue pour le mois de décembre prochain.

Je rappelle qu'en octobre 2012, lorsque le Guatemala a assumé la présidence du Conseil de sécurité des Nations Unies, il a organisé un débat public (voir S/PV.6849), considérant qu'un dialogue structuré entre la Cour et le Conseil sur les questions d'intérêt commun, ainsi que sur les questions propres à une situation particulière, pourrait faciliter l'exécution des obligations nées du renvoi de situations devant elle par le Conseil et contribuer à la lutte contre l'impunité.

La Cour et le Conseil de sécurité ont des missions différentes mais complémentaires dans la lutte contre les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, comme le stipule le Statut de Rome. Il nous paraît donc nécessaire de renforcer la coopération entre la Cour et le Conseil de sécurité afin d'unir nos efforts et de contribuer à la prévention de ces crimes, qui vont à l'encontre de la paix et de la sécurité. Il est également nécessaire de mettre fin à l'impunité

dont jouissent les auteurs de ces crimes. Il y a lieu par conséquent de maintenir des échanges réguliers entre le Conseil et la Cour, indépendamment des réunions d'information sur les situations visées.

La coopération est l'un des piliers fondamentaux pour assurer le bon fonctionnement de la Cour. Par conséquent, l'engagement résolu de ses partenaires est capital pour permettre à la Cour de rechercher la responsabilité des criminels, de rendre justice aux victimes et d'aider à prévenir de nouveaux crimes, comme l'avaient prévu les architectes du système du Statut de Rome.

Pour s'adapter aux difficultés inédites auxquelles font face l'Organisation des Nations Unies et la Cour, les États Parties doivent s'employer à renforcer leur coopération et continuer à réaffirmer l'importance et l'actualité de la justice pénale internationale pour assurer la primauté du droit ainsi que la paix et la sécurité internationales.

Dans le même ordre d'idée, nous ne saurions omettre de mentionner l'important projet de résolution figurant dans le document A/72/L.3, sur lequel l'Assemblée générale va se prononcer aujourd'hui. En tant que coauteur de ce projet de résolution, ma délégation tient à rappeler que la Cour pénale internationale est une institution judiciaire indépendante et permanente qui, par l'adoption de son statut, revêt une signification historique particulière. Aussi appelons-nous les Membres de l'ONU à adopter ce projet de résolution, car il renforce la responsabilité importante que l'Organisation endosse dans le domaine de la paix et de la justice internationales, et de coopérer ainsi avec la Cour pénale internationale.

**M. Jürgenson** (Estonie) (*parle en anglais*) : L'Estonie s'associe à la déclaration prononcée par l'observateur de l'Union européenne (voir A/72/PV.36).

Nous remercions la Présidente Fernández de Gurmendi pour son rapport (voir A/72/349) et ses longues années passées au service de la Cour pénale internationale (CPI). Nous nous réjouissons de l'occasion qui nous est offerte de continuer de débattre de la contribution de la Cour et de la communauté internationale à la justice pénale internationale. Il est de notre intérêt commun de recenser les défis à venir, de réfléchir aux solutions possibles et de trouver des moyens concrets de faire progresser le principe de responsabilité pour les crimes les plus graves.

Nous prenons note de la charge de travail de la Cour qui ne cesse de s'alourdir. La Cour n'a jamais été

saisie d'autant d'affaires et de situations, qui concernent désormais la plupart des régions du monde. Nous prenons acte de la première décision prise par la Cour d'autoriser une enquête sur des crimes commis en Europe, en particulier en Géorgie, montrant par-là qu'aucun auteur ne saurait échapper à l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves, quel que soit le lieu où ils se produisent. Le nombre croissant d'affaires et de situations montre également que de nombreux États placent leurs espoirs de justice et de responsabilité dans la Cour. Cela témoigne du travail de qualité accompli par la Cour.

Nous prenons note également de l'importante activité judiciaire de la Cour au cours de l'année écoulée. Nous prenons acte en particulier du jugement rendu dans l'affaire *Bemba et consorts* relative à la situation en République centrafricaine et le début du procès de Dominic Ongwen. Ces affaires témoignent de l'intolérance de la Cour à l'égard de la violence sexuelle en tant qu'instrument de guerre et sa volonté de traduire en justice les responsables de ces actes. Nous prenons acte également de la première condamnation de la Cour pour les crimes liés à la destruction de biens culturels et de la première condamnation pour des infractions liées à l'administration de la justice en matière de manipulation de témoins.

L'augmentation de la charge de travail de la Cour pose cependant de nombreuses difficultés sur le plan de son efficacité. Nous invitons donc la Cour à rationaliser davantage ses procédures administratives et judiciaires et à utiliser ses ressources de manière plus efficace. Nous l'engageons également à continuer d'examiner les possibilités d'utiliser les nouvelles technologies, d'élaborer et mettre en place des indicateurs de résultats cohérents afin d'améliorer son efficacité.

Pour que la Cour puisse s'acquitter efficacement de son mandat, la coopération au niveau national avec le Conseil de sécurité est indispensable. Nous notons avec inquiétude que des mandats d'arrêt visant 15 personnes sont en attente d'exécution et que la Cour a de nouveau dû rendre des décisions constatant l'incapacité d'un État de respecter ses obligations de coopérer avec la Cour. Il est regrettable que, depuis 2009, Omar Al-Bashir n'ait toujours pas été arrêté et remis à la Cour. Nous appelons tous les États et le Conseil de sécurité à prendre les mesures appropriées pour coopérer pleinement avec la Cour afin de traduire ces auteurs en justice et mettre fin à l'impunité.

La CPI est la seule cour internationale permanente créée pour mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves de portée internationale et contribuer ainsi à la prévention de tels crimes ainsi qu'au développement progressif du droit pénal international. Aujourd'hui, alors que nous célébrons le vingtième anniversaire de la Cour, il est grand temps d'utiliser pleinement la justice internationale que le Statut de Rome offre.

La communauté internationale a convenu en 1998 que la Cour devait également voir sa compétence étendue au crime d'agression. L'amendement de Kampala sur le crime d'agression ayant déjà été ratifié par 34 États Parties, nous attendons avec intérêt la décision de donner pleine compétence à la Cour dans ce domaine, qui sera prise lors de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, prévue en décembre prochain à New York. Étant donné les différentes interprétations de certaines dispositions juridiques, on ne doit pas oublier que le message principal sur lequel des pays civilisés se sont mis d'accord, c'est que l'agression n'est jamais acceptable. Nous devons avoir confiance dans le droit international et dans son application équitable et impartiale par la CPI.

L'Estonie est un partisan de longue date de la CPI. La lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves est essentielle pour garantir une société juste et équitable, en tenant les auteurs de crimes responsables de leurs actes et en garantissant la justice aux victimes. L'existence de la CPI constitue un message clair, à savoir que les crimes énoncés dans le Statut de Rome ne seront ni tolérés ni impunis.

**Mme Carnal (Suisse) :** La prévention des guerres et la sauvegarde de la paix constituent le principal objectif des Nations Unies. La Charte précise que les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Cette disposition est l'une des plus fondamentales de l'ordre juridique international. Toutefois, il s'est avéré difficile de traduire ces paroles en actes. Les conflits armés entre États demeurent une triste réalité.

Cette année, les États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) ont l'opportunité de renforcer l'application de l'interdiction d'employer la force. Lors de la prochaine séance de l'Assemblée des États Parties, ils prendront en effet position sur l'activation de la compétence de la Cour en matière de crime d'agression. Le crime d'agression recouvre les actes

d'agression qui constituent une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. Punir ce crime peut contribuer à éviter et à sanctionner les formes extrêmes de guerre d'agression.

L'activation de la compétence de la Cour est fondamentalement dans l'intérêt de l'ONU et de ses États Membres. Le Conseil de sécurité disposera d'un instrument supplémentaire : il sera habilité à exiger d'un agresseur qu'il fasse marche arrière ou à déférer la situation à la CPI. Les États bénéficieront donc d'une protection renforcée, étant donné que les dirigeants agressifs craindront d'être poursuivis et punis.

La définition du crime d'agression a été débattue pendant des décennies. En 2010 à Kampala, les États parties au Statut de Rome ont obtenu un compromis clair, qu'ils ont adopté par consensus. Remettre en question ce compromis aujourd'hui est une erreur. Il est grand temps, au contraire, de refaire des actes d'agression des crimes passibles d'une condamnation - et ce plus de 70 ans après les jugements prononcés à Nuremberg et à Tokyo. C'est pourquoi la Suisse appelle tous les États parties au Statut de Rome à soutenir la simple activation de la compétence de la Cour, conformément au consensus dégagé à Kampala.

Plus tôt cette année, le Secrétaire général a souligné que la CPI et les Nations Unies aspirent à maintenir la paix et la sécurité internationales et à assurer l'état de droit. En effet, la Cour permet de poursuivre une vaste palette d'objectifs formulés par l'ONU et ses États Membres. Cela s'applique en particulier à l'objectif de développement durable n° 16. Forte de son effet dissuasif et de ses capacités en matière de traitement du passé, la CPI complète le travail des systèmes judiciaires nationaux et des acteurs de l'état de droit au niveau international. La Suisse salue donc le fait que la Cour travaille étroitement avec les États et les Nations Unies, conformément à ce qui ressort du rapport de la Cour de cette année (voir A/72/349).

Les atrocités sont malheureusement souvent commises hors de la juridiction de la CPI. L'impuissance de la Cour dans de telles situations rappelle à quel point il est nécessaire de continuer à promouvoir l'universalisation du Statut. La Suisse regrette profondément que le Burundi ait annoncé son retrait du Statut et encourage le Gouvernement à reconsidérer cette décision. En revanche, nous saluons la décision prise par l'Afrique du Sud et la Gambie de demeurer États Parties. La Suisse appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait à rejoindre le Statut de Rome. Seule une Cour pénale internationale universelle

peut jouer un rôle de filet de sécurité, pour assurer que justice soit rendue aux victimes du monde entier.

**M<sup>me</sup> Carrión** (Uruguay) (*parle en espagnol*) : L'Uruguay exprime sa gratitude pour l'excellent rapport de la Cour pénale internationale (voir A/72/349), et remercie sa Présidente, M<sup>me</sup> Silvia Fernández de Gurmendi, pour la clarté de son rapport (voir A/72/PV.36). Il convient de noter qu'au cours de la période considérée, la Cour pénale internationale a reçu 4725 demandes.

La Cour représente un jalon dans la lutte menée par la communauté internationale contre l'impunité pour les crimes les plus graves commis contre l'humanité, l'intégrité et les droits des personnes. La prise de conscience au niveau international de la nécessité de mettre fin aux atrocités commises contre des êtres humains, tant individuellement que collectivement, et de maintenir la paix et la sécurité, est la raison d'être de la Cour pénale internationale. Les atteintes et les actes de violence, le non-respect du droit international humanitaire, l'esclavage et de nombreux crimes odieux doivent cesser et la Cour pénale internationale, qui juge en dernier ressort, exercer un contrôle sur ces crimes.

L'importance que revêt la création de la Cour et la mission qui lui a été confiée doivent nous inciter à appuyer toute mesure visant à améliorer sa gestion. À cet égard, nous rappelons aux États parties au Statut de Rome la nécessité de coopérer avec la Cour afin qu'elle puisse s'acquitter de sa tâche. En outre, nous exhortons les États à devenir parties au Statut en le ratifiant ainsi que ses amendements.

L'Uruguay est convaincu que la coopération entre les États et la Cour pénale internationale est indispensable à la réalisation des objectifs de la Cour et à sa capacité de mettre fin à l'impunité pour les auteurs d'actes odieux visés dans le Statut de la Cour.

L'Uruguay prend acte des efforts réalisés par la Cour qui, comme l'a souligné sa Présidente, visent à améliorer ses procédures et son efficacité. La Cour, qui n'a été créée que pour une courte période, exige toute l'aide des États pour l'avancement de ses procédures, notamment au travers de leur coopération, de la fourniture d'informations, du respect envers les mesures requises, des connaissances et de l'appui apportés dans la conduite de ses procédures et leur achèvement.

Nous devons être bien conscients du travail, de l'indépendance et de l'impartialité des juges et de la Cour tout entière. Nous devons nous rappeler également que la Cour joue un rôle subsidiaire et complémentaire

à celui des juridictions nationales. À cet égard, les États sont responsables de l'application de la loi et doivent assumer la juridiction principale qui est la leur. Le Statut établit clairement que la Cour ne doit pas agir lorsque des procédures sont en cours sur le territoire d'un État partie, en suspendant ses activités dans ce cas de figure. La Conférence de Rome, en adoptant le Statut et en élaborant et définissant les crimes auxquels il s'applique, a permis de codifier le développement du droit international, ce qui a conduit et doit conduire les États à intégrer ces règles dans leurs législations respectives.

Pour l'Uruguay, la lutte contre les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide et l'agression revêt la plus haute importance. C'est la raison pour laquelle il nous paraît important de donner compétence à la Cour pour connaître du crime d'agression. Il convient de rappeler que le principe de responsabilité pour les crimes de cette gravité, quels qu'en soient les auteurs, doit continuer d'être un objectif prioritaire pour la communauté internationale. Je tiens, à ce propos, à rappeler à l'Assemblée que l'Uruguay, dans le cadre de son appui aux activités de la Cour, a présenté un excellent candidat en la personne de la juge, M<sup>me</sup> Ariela Peralta.

**M. Kyslytsya** (Ukraine) (*parle en anglais*) : L'Ukraine s'associe à la déclaration prononcée par l'observateur de l'Union européenne (voir A/72/PV.36) et souhaite faire les observations suivantes à titre national.

Nous remercions la Présidente Fernández de Gurmendi de son exposé (voir A/72/PV.36) et appuyons les activités de la Cour pénale internationale, qui a fait la preuve de son efficacité en promouvant l'état de droit et en mettant fin à l'impunité pour les auteurs des crimes les plus graves.

Suite à notre décision d'accepter la juridiction de la Cour, nous coopérons étroitement avec le Bureau du Procureur, dont les représentants se sont rendus en Ukraine à deux reprises au cours de la période considérée. Nous nous félicitons de la poursuite de l'examen de la situation en Ukraine par la CPI. Nous saluons tout particulièrement les conclusions préliminaires du Bureau du Procureur selon lesquelles le conflit armé international entre l'Ukraine et la Fédération de Russie a débuté lorsque la Russie a déployé ses forces armées sur certaines parties du territoire ukrainien et le droit des conflits armés internationaux continue de s'appliquer à l'occupation actuelle de ce territoire.

En ce qui concerne l'est de l'Ukraine, le Bureau du Procureur procède à une analyse factuelle et

juridique détaillée de l'appui continu apporté par les autorités russes aux groupes armés illégaux. Cet appui comprend la fourniture de matériel, d'un financement et de personnel, ainsi qu'une direction générale pour la planification des activités des groupes armés illégaux d'une façon indiquant l'exercice d'un véritable contrôle sur eux. C'est sans doute la raison pour laquelle la Fédération de Russie a décidé de ne pas devenir partie au Statut de Rome qu'elle avait auparavant signé.

À cet égard, nous voudrions rappeler que l'occupation temporaire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie, reconnue par la résolution 71/205 de l'Assemblée générale, et les activités illégales de la Russie dans le Donbass constituent des actes d'agression. Nous nous félicitons de la ratification des Amendements de Kampala relatifs au crime d'agression par 34 États parties. Nous attendons avec intérêt la décision de l'Assemblée des États Parties d'étendre la compétence de la Cour à ce crime dans les prochains mois.

Tout en reconnaissant l'importance de la promotion de la participation universelle au Statut de Rome, nous appuyons tous les efforts visant à mieux faire connaître et comprendre le fonctionnement de la Cour. En outre, afin d'assurer l'universalisation de la juridiction de la Cour, nous devons promouvoir une coopération plus étroite entre les États en tant que réponse directe aux crimes relevant du Statut de Rome.

Nous savons à quel point il est difficile de traduire en justice les responsables des crimes les plus graves en raison du manque de coopération avec la CPI. À cet égard, nous sommes convaincus que la communauté internationale doit accroître son soutien aux efforts de la CPI pour lutter contre l'impunité et garantir le droit à la justice pour toutes les victimes de ces crimes.

L'Ukraine a participé activement au Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale. En 2000, l'Ukraine a signé le Statut de Rome et mon pays a été le premier État non partie à ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI. L'adoption l'année dernière par le Parlement ukrainien d'une modification constitutionnelle a ouvert la voie à la ratification du Statut de Rome. Toutes les autorités publiques concernées participent activement à l'élaboration d'une législation de mise en œuvre à cette fin.

J'aimerais, pour terminer, souligner à nouveau l'importance de la coopération entre les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome, l'Organisation des

Nations Unies et les autres parties prenantes internationales et régionales avec la CPI afin de lui permettre de mener à bien ses activités.

Enfin et surtout, l'Ukraine, comme les années précédentes, s'est portée coauteur d'un projet de résolution (A/72/L.3), élaboré et présenté ce matin par le Mexique (voir A/72/PV.36). Son adoption par consensus témoignera de notre ferme appui à la CPI et de notre détermination à lutter contre l'impunité et à contribuer ainsi à la prévention des crimes les plus graves.

**M. Ly (Sénégal) :** Je tiens à remercier très chaleureusement M<sup>me</sup> Sylvia Fernández de Gurmendi, Présidente de la Cour pénale internationale, pour le leadership dont elle fait montre à la tête de la Cour et pour la présentation du rapport d'activités. Sous son magistère, la Cour aura fait d'énormes progrès dans la rationalisation de son fonctionnement et dans l'efficacité de son travail. Au moment où elle présente son dernier rapport en sa qualité de Présidente de la Cour, elle peut être fière de l'œuvre grandiose qu'elle a accomplie avec rigueur, professionnalisme, indépendance et courtoisie ces dernières années. Elle a la reconnaissance éternelle des États Parties, des victimes et de l'humanité toute entière. Qu'il me soit également permis de rendre un vibrant hommage à toutes celles et tous ceux qui, au sein de la Cour et ailleurs, s'engagent au quotidien pour que les victimes des crimes de masse aient droit à la justice. Le Sénégal demeure convaincu qu'un monde de paix et de stabilité a pour corollaire la justice pour tous et réitère son engagement à travailler avec toutes les parties prenantes à cette fin.

L'examen ce jour du rapport de la Cour pénale internationale témoigne de la place de cette institution dans la lutte universelle contre l'impunité et le respect de l'état de droit. En effet, l'activité de la Cour durant cette période montre que la première et unique cour internationale permanente en charge de poursuivre les crimes de masse contribue grandement à rendre justice à des millions de victimes à travers le monde et a donné à des populations meurtries le sentiment que l'humanité toute entière a entendu leurs appels.

Il ne saurait y avoir de témoignage plus éloquent que le record de 25 affaires dont la Cour a été saisie jusqu'ici, les 10 examens préliminaires menés par le Bureau du Procureur partout à travers le monde, ou encore la phase active des réparations entreprise par le Fonds au profit des victimes. Ce qui me fait dire que, lentement mais sûrement et irréversiblement, l'universalité de la justice pénale internationale fait son

chemin. Le Sénégal invite tous les États à apporter toute l'assistance et la coopération nécessaires à la Cour afin qu'elle puisse continuer à remplir son mandat de manière optimale.

Le 8 décembre 2014, il y a trois ans, lors de son élection comme Président de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, M. Sidiki Kaba, alors Ministre de la justice, aujourd'hui Ministre des affaires étrangères du Sénégal, appelait à relever le défi de la coopération, de l'universalité, de la complémentarité et du raffermissement des relations entre États Parties. Des actions ont été menées dans ce sens et des pas ont été franchis, mais admettons-le, il nous reste de nombreux défis relever. Toutefois, si nous faisons preuve de volonté et de détermination en conjuguant nos efforts, nous pouvons y parvenir.

Ensemble, nous travaillerons à la coopération horizontale, multilatérale et multiforme toujours plus étroite, sans cesse renforcée pour gagner la lutte contre l'impunité et la construction d'un monde plus pacifique, plus prospère, parce que plus juste. Ensemble nous travaillerons à la ratification universelle du Statut de Rome et à l'intégration de ces normes dans le droit interne des États pour que toutes les victimes du monde, où qu'elles résident, aient une chance égale et équitable d'obtenir justice. Ensemble, nous travaillerons à la complémentarité en renforçant les systèmes judiciaires nationaux pour qu'ils soient à même de juger les crimes les plus graves qui heurtent notre conscience collective afin que règne la paix. Ensemble, nous travaillerons à insuffler une nouvelle dynamique dans les relations entre la CPI et toutes les régions du monde, notamment l'Afrique, par un dialogue franc et constructif au sein de l'Assemblée des États Parties.

Comme disait le grand philosophe Kierkegaard, « Ce n'est pas le chemin qui est difficile, mais le difficile qui est le chemin. » N'oublions donc jamais que c'est dans le difficile que s'inscrivent les plus grandes causes de l'humanité.

**M. Muhammad Bande (Nigéria) (parle en anglais) :** Ma délégation remercie la Présidente de la Cour pénale internationale (CPI) du rapport qu'elle nous a présenté aujourd'hui pour examen (voir A/72/349). Nous félicitons la Cour pour avoir assumé une lourde charge de travail pendant la période considérée.

La CPI s'est bâtie sur le principe que l'impunité doit être combattue et que les personnes reconnues coupables de crimes graves doivent être punies. Nous

saluons donc les progrès significatifs enregistrés par la Cour dans la lutte contre l'impunité et les crimes contre l'humanité. Nous félicitons la Cour de ses importantes contributions au développement du droit pénal international substantiel et procédural. Nous reconnaissons également l'importante contribution de la Cour à la promotion de l'état de droit.

Nous avons examiné le rapport dont nous sommes saisis avec attention et remarqué que, depuis le début de ses activités, la Cour a été saisie de 25 affaires et a mené des enquêtes sur les 10 situations suivantes : Côte d'Ivoire, Darfour (Soudan), Géorgie, Kenya, Libye, Mali, Ouganda, République centrafricaine I et II et République démocratique du Congo. Outre ces enquêtes, le Bureau du Procureur a procédé à 10 examens préliminaires dans certains pays, dont le Nigéria.

Comme il est indiqué dans le rapport, le Bureau du Procureur a analysé des renseignements faisant état de crimes qui auraient été commis dans différents contextes, y compris des crimes sexuels et sexistes qui auraient été commis dans le conflit armé entre Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes. Le Bureau a également recueilli des renseignements sur les procédures nationales nigérianes concernant huit affaires susceptibles de relever de la compétence de la Cour et levé les accusations portées contre le Nigéria à la suite des élections de 2011. Le Nigéria continuera d'appuyer la CPI dans la poursuite de son processus d'examen préliminaire. Récemment, nous avons eu l'honneur d'accueillir le Procureur général de la CPI. Nous saluons les réunions du Procureur avec des organisations de la société civile et des victimes de supposés crimes relevant du Statut de Rome commis au Nigéria.

Nous félicitons la Cour pour avoir eu à connaître avec succès de sa première affaire de destruction de biens culturels, qui avait pour cadre les attaques lancées contre des monuments à caractère historique à Tombouctou, au Mali, et qui a été la première affaire dans laquelle l'accusé a décidé de plaider coupable. Cela servira de précédent utile pour la Cour lorsqu'elle sera saisie d'affaires analogues.

Le Nigéria se joint aux autres États Membres pour saluer les décisions de la Gambie et de l'Afrique du Sud de revenir sur leurs décisions de se retirer de la Cour. En tant que membre engagé de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la CPI, nous tenons à réaffirmer notre attachement à la Cour et à la lutte contre l'impunité pour les crimes relevant du Statut de Rome. Nous sommes d'avis également que la Cour

constitue un mécanisme international garantissant la justice pour tous.

Le Nigéria tient à souligner qu'il n'a pas l'intention de se retirer de la CPI. Nous continuerons de travailler de concert avec les États parties à la CPI afin d'améliorer les méthodes de travail de la Cour et lui permettre de s'acquitter de manière plus juste et efficace de son mandat au service de l'humanité et d'une justice équitable. Le Nigéria est convaincu qu'une CPI renforcée et revigorée, symbole du système de justice pénale internationale, est appelée à jouer un rôle important en apportant un réconfort aux victimes de crimes odieux, méprisables et ignobles. Nous avons un devoir collectif vis-à-vis de la génération présente et des générations futures, celui de donner une voix à ceux qui n'en ont pas et de faire en sorte que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice.

Nous nous félicitons de la coopération et du soutien constants des dirigeants de l'ONU dont bénéficie la Cour. Nous saluons le soutien apporté par l'ancien Secrétaire général, de même que l'engagement constructif du nouveau Secrétaire général et de son équipe, et nous espérons que cette étroite collaboration sera préservée. L'importante coopération du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, interface essentielle entre la Cour et l'ONU, est également très précieuse. En tant que principal forum diplomatique, l'ONU offre un moyen unique de promouvoir les questions et les considérations portant sur le Statut de Rome aux fins d'une meilleure compréhension.

Le Nigéria se félicite de la coopération avec les États Parties, les États non parties, les organisations régionales, les barreaux nationaux et d'autres acteurs concernés. Nous tenons également à exprimer notre reconnaissance à la Commission européenne, aux Pays-Bas, à la Norvège et à l'Organisation internationale de la Francophonie, dont les généreuses contributions financières ont permis la tenue de manifestations techniques et de haut niveau pendant la période considérée.

Les conférences et les séminaires sont des forums importants où les participants bénéficient d'un échange d'idées et d'informations et ont la possibilité de mieux comprendre ces questions. Dans ce contexte, des séminaires comme celui d'Addis-Abeba avec les États Parties d'Afrique sont nécessaires, car ils offrent de réelles possibilités de résoudre les sources de malentendus entre les États d'Afrique et la Cour.

Nous appelons les États non parties à devenir signataires du Statut de Rome afin de renforcer le caractère universel de la Cour et lui permettre de lutter efficacement contre l'impunité.

**M. Bin Momen** (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Le Bangladesh remercie la Présidente de la Cour pénale internationale (CPI) d'avoir présenté un rapport complet (voir A/72/PV.36). Nous prenons note de la charge de travail accrue de la CPI et de la demande correspondante en ce qui concerne le niveau et la portée de la coopération entre l'ONU et la CPI. C'est avec plaisir que nous avons de nouveau parrainé le projet de résolution intitulé « Rapport de la Cour pénale internationale » (A/72/L.3).

Pour le Bangladesh, l'audience et le délibéré de la Cour dans sa première affaire portant sur la destruction de biens culturels, ainsi que l'aveu de culpabilité par l'accusé, constituent des avancées majeures. Nous saluons les informations fournies par le rapport sur les situations et les affaires relevant de la compétence de la Cour, les enquêtes en cours dans 10 affaires et les procédures en réparation du préjudice subi par les victimes dans le cadre de quatre affaires (voir A/72/349). Il est également utile d'avoir un aperçu des examens préliminaires menés par le Bureau du Procureur.

Le nombre considérable de victimes que la Cour a aidées grâce à sa détermination à mener à bien les procédures d'indemnisation et grâce au Fonds au profit des victimes est une des réalisations les plus indéniables de la CPI. Nous soulignons qu'il est impératif que les États Parties, les organisations philanthropiques, les fondations et les individus puissent compter sur des ressources régulières. Nous remercions en particulier le Fonds d'avoir annoncé le lancement d'un programme d'aide aux victimes en Côte d'Ivoire.

Le Bangladesh attache une très grande importance à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes commises en période de conflit armé, à l'application du principe de responsabilité et à ce que justice soit rendue pour de tels crimes, que les auteurs soient étatiques ou non étatiques. Nous rappelons la première condamnation pour violence sexuelle prononcée l'année dernière par la Cour, dans ce qui a été également la première affaire jugée par la Cour sur la responsabilité du supérieur hiérarchique. Le Bangladesh réaffirme sa disposition à partager son expérience nationale s'agissant de garantir la justice pour les victimes de violences sexuelles et sexistes pendant notre guerre de libération de 1971 et des efforts faits récemment aux niveaux

judiciaire et administratif afin que les victimes de tels actes soit dûment reconnues et indemnisées.

Nous insistons sur le fait que la coopération, l'assistance et le soutien des États parties au Statut de Rome, ainsi que d'autres États, sont essentiels pour que la CPI puisse s'acquitter de sa tâche de manière durable et significative. Nous rappelons qu'il importe de prendre en considération le mandat et les compétences de la CPI par le biais du système des Nations Unies afin de mettre en avant sa précieuse contribution à la paix internationale, à la justice pénale et à l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives.

Nous rappelons l'appui constant fourni par le Conseil de sécurité à la Cour afin qu'elle puisse agir de façon efficace, notamment dans le cadre des affaires qui lui sont soumises par le Conseil. En tant que principal fournisseurs de contingents aux opérations de maintien de la paix de l'ONU, nous continuerons à apporter la coopération nécessaire à la Cour dans les zones de mission où nos Casques bleus et nos observateurs militaires sont déployés.

Le Bangladesh accorde une importance toute particulière à la responsabilité première des juridictions nationales de mener des enquêtes et d'engager des poursuites judiciaires contre les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome. Nous approuvons pleinement la recommandation visant à inclure les questions relatives au Statut de Rome dans les programmes de réforme juridique et judiciaire qui bénéficient d'une aide de l'ONU dans le cadre de l'aide au développement consacrée à l'état de droit. Cette disposition serait particulièrement importante pour les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome et qui auraient commis des atrocités contre leurs propres civils.

La violence et les déplacements forcés provoqués par les forces de sécurité du Myanmar à l'encontre des Rohingyas dans l'État Rakhine soulignent la nécessité impérieuse d'adhérer aux principes du Statut de Rome, notamment dans le cadre d'une démocratie naissante. Il incombe à la communauté internationale, en particulier au Conseil de sécurité, d'établir les responsabilités pour ce qui a été qualifié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'exemple évident de nettoyage ethnique dans l'État Rakhine. Dans une récente déclaration, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et le Conseiller spécial sur la responsabilité de protéger ont souligné que les personnes impliquées dans les atrocités dont il a été fait rapport doivent être traduites en justice, quel que

soit leur statut. En tant que premier pas important dans ce sens, il est essentiel que les autorités du Myanmar autorisent l'accès de la mission d'établissement des faits des Nations Unies.

En qualité d'État partie, le Bangladesh est déterminé à promouvoir l'universalisation et la pleine mise en œuvre du Statut de Rome. Nous remercions les deux États Parties qui sont revenus sur leur décision de se retirer du Statut de Rome. Les séminaires de coopération de la CPI et d'autres accords de coopération avec les organisations internationales et régionales pertinentes doivent également contribuer au programme d'universalisation.

Le Bangladesh souligne la nécessité d'un soutien adéquat au renforcement des capacités par la formation et le partage des connaissances pour les juridictions nationales des États Parties, conformément au principe de complémentarité. Dans ce contexte, nous réitérons la nécessité de prévoir une aide budgétaire pour les programmes de recrutement de stagiaires et de professionnels invités pour les candidats des États Parties représentant les pays en développement et les pays les moins avancés. Nous réaffirmons qu'il faut accorder l'attention voulue à la représentation géographique équitable du personnel de la Cour, en particulier au niveau professionnel.

Le Bangladesh espère que la prochaine Assemblée des États Parties pourra prendre des décisions constructives et pragmatiques, notamment en ce qui concerne l'extension de la compétence de la Cour au crime d'agression. Nous remercions les délégations qui se sont employées avec assiduité à faire progresser le travail intersessions.

Pour terminer, nous réaffirmons la nécessité de maintenir la solidarité entre les États Parties, l'intégrité et la crédibilité des procédures juridiques et judiciaires de la Cour dans l'intérêt primordial de la lutte contre l'impunité pour les crimes définis au niveau international, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs.

**M. Oña Garcés (Équateur) (*parle en espagnol*) :**  
La délégation équatorienne remercie la Présidente de la Cour pénale internationale, M<sup>me</sup> Silvia Fernández de Gurmendi, d'avoir présenté ce matin le Rapport de la Cour pénale internationale sur ses activités en 2016/17, qui fait l'objet du document A/72/349, publié le 17 août 2017.

L'Équateur a toujours défendu la Cour pénale internationale pour son rôle dans le maintien de la paix

et de la justice internationales, en tant qu'instrument essentiel pour la prévention des conflits et la réparation des préjudices subis par les victimes des crimes les plus graves. Nous saisissons cette occasion pour redire notre soutien à la Cour en tant que mécanisme doté de caractéristiques spécifiques pour lutter contre l'impunité. Nous appelons tous les États ici présents à soutenir la Cour afin qu'elle puisse exercer, de manière efficace et concrète, sa compétence à l'égard des personnes inculpées et des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale.

C'est le moins que l'on puisse faire en ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine, comme il est indiqué dans le préambule du Statut. En effet, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et d'agression, qui font l'objet d'une juridiction complémentaire, peuvent être jugés comme il se doit s'il y a une adhésion universelle des États au Statut et si ces dernières coopèrent pleinement avec la Cour.

Pour l'Équateur, nous devons parvenir à l'objectif essentiel d'universalisation du Statut de Rome. Ainsi, nous disposerons d'une justice pénale vraiment universelle pour lutter contre l'impunité et châtier les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. Toutefois, l'universalité du Statut ne représente pas seulement l'adhésion totale à la Cour pénale internationale, mais aussi la garantie que toutes les affaires concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour seront jugées, de manière équitable, sans exceptions fondées sur des intérêts politiques ou économiques et sans l'emploi de paramètres différents pour évaluer des situations analogues. Pour garantir cette indépendance, il est essentiel que la Cour pénale internationale dispose des ressources financières nécessaires pour mener à bien son travail et que toute réduction des dépenses ne compromette le fonctionnement des domaines essentiels de la Cour.

Le renforcement de la justice pénale internationale exige l'approbation des Amendements de Kampala, adoptés en 2010. L'Équateur procède actuellement à la ratification de ces amendements. Nous sommes convaincus que la mise en œuvre des Amendements de Kampala marquera une étape historique dans les annales de la justice pénale internationale.

Par ailleurs, il nous paraît indispensable de renforcer les mécanismes pour l'obtention de ressources

et de stimuler la coopération de la communauté internationale avec le Fonds au profit des victimes, dans la mesure où le Fonds soutient le travail de la Cour sur un élément fondamental de la justice, à savoir la protection des victimes et les procédures en réparation pour les crimes relevant du Statut de Rome.

Nous tenons également à réitérer notre position à l'égard du principe de complémentarité avec la Cour. Nous attachons une importance particulière au principe de complémentarité, car ce mécanisme permet aux États de coopérer dans la lutte contre l'impunité et comprend un élément d'une importance capitale, à savoir le renforcement des capacités nationales. Grâce à la complémentarité, la Cour pénale internationale soutient les législations nationales, mais ne les remplace pas.

Enfin, ma délégation souhaite également exprimer son appui aux efforts déployés par le système des Nations Unies pour améliorer les voies de coopération avec le Bureau du Procureur et d'autres organes de la Cour. Nous prions instamment les États Membres de fournir tout le soutien possible à l'exécution des ordonnances émises par les autorités pertinentes de la Cour pénale internationale.

**M<sup>me</sup> Gregoire Van Haaren** (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Le Royaume des Pays-Bas souscrit à la déclaration prononcée par l'observateur de l'Union européenne (voir A/72/PV.36).

Le Royaume souhaite également se joindre aux orateurs précédents pour remercier la Présidente Fernández de Gurmendi de sa présence ici aujourd'hui et de son excellente présentation du rapport ce matin (voir A/72/PV.36). Le rapport annuel de la Cour pénale internationale (voir A/72/349) donne un aperçu clair du travail considérable accompli au cours de la période considérée ainsi que des défis à relever.

Étant donné l'importance particulière du sujet dont nous débattons, j'aimerais aborder brièvement les trois points suivants : la lutte contre l'impunité, les défis auxquels est confrontée la Cour et l'universalisation du Statut de Rome.

Le Royaume des Pays-Bas est profondément attaché à la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves. Dans ce contexte, nous nous félicitons du fait que le seuil des 30 ratifications du crime d'agression ait été atteint, permettant à l'Assemblée des États Parties d'étendre la compétence de la Cour au crime d'agression à sa prochaine session. Le Royaume des Pays-Bas accorde beaucoup d'importance

à une décision claire de l'Assemblée des États Parties à cet égard, car cela constituera une étape fondamentale vers la garantie de la responsabilité et la fin de l'impunité.

Tout en soulignant le rôle essentiel de la Cour dans la lutte contre l'impunité pour tous les principaux crimes internationaux, nous tenons à rappeler que la responsabilité première incombe toujours aux États, conformément au principe de complémentarité. Afin de maintenir un système de justice pénale internationale efficace, favorisant ainsi l'objectif général de paix et de justice au niveau international, il convient de mettre l'accent sur la responsabilité première des États d'enquêter sur les crimes visés dans le Statut de Rome et de les juger. L'adoption d'une législation nationale en vue de l'application effective du Statut revêt une extrême importance. Pour le dire simplement, la justice commence au niveau national, pas à La Haye.

Cela m'amène au deuxième point que je veux aborder. Comme il est clairement indiqué dans le rapport, la Cour pénale internationale est confrontée à une charge de travail considérable. Face aux nombreux défis que représente cette lourde charge de travail et aux attentes croissantes, la Cour doit pouvoir s'appuyer sur les États Parties de plusieurs manières. Premièrement, le financement de la Cour doit être adéquat. Nous ne pouvons pas attendre davantage de la Cour sans nous assurer qu'elle dispose de moyens suffisants pour répondre à ces attentes croissantes. Deuxièmement, comme la Cour l'a souligné à plusieurs reprises, elle doit inévitablement s'appuyer sur les États Parties pour l'exécution de ses décisions et jugements. Le Statut de Rome énonce clairement les obligations des États Parties de soutenir et de faciliter le travail de la Cour tout au long des différentes étapes de ses procédures judiciaires. À cet égard, diverses formes de coopération volontaire, telles que la conclusion et la mise en œuvre d'accords-cadres sur la réinstallation des témoins et l'exécution des arrêts, constituent une contribution essentielle au bon fonctionnement de la Cour.

La Cour étant plus occupée que jamais et confrontée à un nombre impressionnant de procès, d'appels, d'enquêtes menées par le Procureur, d'examins préliminaires et d'enquêtes sur la situation à l'échelle continentale, il est impératif que les États Parties soutiennent la Cour. Cela concerne non seulement leurs contributions au budget ordinaire, mais aussi la nécessité d'intensifier leur coopération volontaire avec la Cour. Sans cette

coopération, la Cour ne sera pas en mesure de s'acquiescer efficacement de son mandat.

Troisièmement, j'aimerais aborder la question de l'universalisation du Statut de Rome. La Cour pénale internationale incarne des normes et des valeurs fondamentales et universelles. Aussi le Royaume des Pays-Bas souhaite-t-il réitérer l'importance de la ratification universelle du Statut de Rome par tous les États Membres de l'ONU. À cet égard, nous saluons la décision de certains pays de revenir sur leur intention préalablement annoncée de se retirer du Statut de Rome.

Nous saluons les efforts intenses déployés par les différents organes de la Cour pour favoriser un dialogue utile et constructif avec ces États et d'autres États Parties. Nous formons le vœu que les signaux positifs et les manifestations de confiance dans la mission fondamentale de la Cour trouveront un écho au sein de la communauté internationale. Nous sommes convaincus que l'étape qui sera franchie l'année prochaine, avec le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome, offrira une occasion unique de souligner l'importance fondamentale de la Cour et de plaider en faveur d'un appui mondial plus fort à celle-ci.

Le Royaume des Pays-Bas et, plus particulièrement, La Haye en tant que ville internationale de paix et de justice ont la fierté d'accueillir la Cour pénale internationale. À l'approche du vingtième anniversaire du Statut de Rome, œuvrons ensemble à l'universalisation de sa mission. Renforçons notre coopération pour relever les défis actuels qui, malheureusement, menacent le maintien de la justice internationale. La lutte contre l'impunité est plus urgente que jamais. Le renforcement de la coopération entre les États Parties, mais aussi entre les États Parties et la Cour revêt à cet égard une importance capitale. Il est de notre responsabilité collective de garantir la justice à l'échelle mondiale.

**M<sup>me</sup> Agladze** (Géorgie) (*parle en anglais*) : La Géorgie s'associe à la déclaration prononcée par l'observateur de l'Union européenne (voir A/72/PV.36). J'aimerais faire les quelques observations suivantes à titre national.

Je tiens tout d'abord à remercier la Présidente de la Cour pénale internationale (CPI), M<sup>me</sup> Silvia Fernández de Gurmendi, pour son rapport sur les activités de la Cour (voir A/72/349). Ma délégation souhaite lui rendre hommage pour son dévouement, qui a été essentiel pour guider la Cour pendant les périodes difficiles qu'elle a traversées. Nous remercions également le

Président de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, M. Sidiki Kaba, pour son rôle et son efficacité en cette période difficile.

Le rapport de cette année présente plusieurs réalisations importantes de la Cour, notamment sa première affaire de destruction de biens culturels, qui avait pour cadre les attaques lancées contre des monuments et des bâtiments à caractère historique. C'est la première fois dans l'histoire de la Cour qu'un accusé a décidé de plaider coupable. Les discussions en cours sur l'extension de la compétence de la Cour au crime d'agression revêtent une extrême importance, et nous voudrions à ce propos remercier le facilitateur pour l'habileté avec laquelle il a conduit ces négociations et les efforts qu'il a déployés. La Géorgie a ratifié les amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression et attend avec intérêt la décision que prendra l'Assemblée des États Parties, en décembre prochain, d'étendre rapidement la compétence de la Cour à l'égard de ce crime.

La prévention des crimes les plus odieux, qui représentent une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde, est essentielle pour faire respecter la primauté du droit au niveau international, sur la base des principes du droit international et des valeurs communes de l'humanité que la Cour et l'ONU partagent. Alors que nous approchons du vingtième anniversaire de la création de la CPI, le monde continue hélas d'être témoin de crimes d'une ampleur et d'une gravité sans nom. La création de la Cour pénale internationale a donné naissance à un nouveau modèle de justice. Le principe de responsabilité est important pour construire un avenir sans violence en évitant la résurgence des conflits et la répétition de la violence, et en veillant à rendre justice aux victimes d'atrocités de masse.

La Géorgie réaffirme son attachement aux travaux menés par la Cour dans le cadre de son mandat. Il est impératif que les États fournissent une coopération et une assistance efficaces et totales à la Cour, afin que celle-ci puisse mener ses activités avec succès, d'autant plus qu'elle joue un rôle complémentaire à celui des juridictions pénales nationales. La Géorgie coopère avec la Cour depuis que, le 14 août 2008, le Procureur de la Cour pénale internationale a annoncé l'ouverture d'un examen préliminaire sur la guerre de 2008 en Géorgie. Pour permettre une coopération pleine et entière avec la CPI, la Géorgie a adopté une législation adéquate pour la mise en œuvre du Statut de Rome au niveau national.

En outre, le 26 juillet 2017, le Greffier de la Cour pénale internationale, M. Herman von Hebel, a signé un accord avec le Gouvernement géorgien, à Tbilissi, afin de faciliter les activités de la Cour et les enquêtes en cours dans le pays. J'aimerais rappeler quelques-uns des aspects clefs de la coopération en cours avec la CPI.

La Géorgie est victime de crimes internationaux depuis les années 90, et notamment en août 2008, lorsque des milliers de civils ont été la cible d'une nouvelle vague de nettoyage ethnique et autres actes odieux. Au niveau national, la Géorgie a mené des enquêtes d'une ampleur sans précédent. L'équipe d'enquêteurs géorgiens a notamment interrogé plus de 7 000 témoins et inspecté des scènes de crime dans plus de 30 zones habitées. Dans les cas où il était impossible d'accéder aux éléments de preuve en raison de l'occupation russe de certaines parties du territoire géorgien, les scènes de crime ont été examinées au moyen d'images satellitaires.

En dépit de nos efforts continus, notre capacité de mener les procédures d'enquête complémentaire qui s'imposent dans les régions de l'Abkhazie et de Tskhinvali est entravée, à ce stade, par l'occupation étrangère illégale de ces zones. Dans ces circonstances, la requête de la Procureure, M<sup>me</sup> Bensouda, et la décision ultérieure de la Chambre préliminaire d'autoriser la Procureure à ouvrir, de sa propre initiative, une enquête sur tous les crimes relevant du Statut de Rome commis en 2008 durant le conflit armé international entre la Fédération de Russie et la Géorgie ont été saluées comme un pas important vers la reconnaissance des souffrances endurées par les victimes.

Dans le même arrêté de la Chambre, il est déclaré qu'un conflit armé international a existé entre la Géorgie et la Fédération de Russie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 10 octobre 2008. La Chambre préliminaire I a également noté que des civils ont été délibérément massacrés, battus et menacés, qu'il y a eu détention, pillage de propriétés et destruction systématique de maisons géorgiennes. Comme l'a souligné la Procureure, nous espérons qu'ainsi la vérité pourra être établie et que justice sera rendue aux victimes qui ont tant souffert pendant le conflit.

La Géorgie continuera d'apporter un soutien résolu à la Cour dans sa difficile tâche et se tient prête à renforcer sa coopération avec toutes les parties afin d'atteindre l'objectif consistant à mettre fin à l'impunité, défendre la justice et parvenir à une paix durable.

**M. Llorentty Solíz** (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : L'État plurinational de Bolivie se félicite du rapport sur les activités de la Cour pénale internationale (voir A/72/349), présenté par sa Présidente, la juge Silvia Fernández de Gurmendi (voir A/72/PV.36), à qui nous tenons à exprimer notre reconnaissance pour son rôle moteur à la tête de la Cour.

L'État bolivien, respectueux du droit international, adhère aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et le Statut de Rome et souligne l'importance des principes de complémentarité et de coopération avec la Cour pénale internationale. Depuis sa signature du Statut de Rome en 1998, la Bolivie joue un rôle actif dans l'évolution de la Cour par le truchement de l'Assemblée des États Parties.

La Bolivie prend note des activités juridictionnelles de la Cour et des mesures qu'elle prend pour consolider son cadre institutionnel complexe et améliorer l'efficacité et l'efficience des tâches des différents organes qui la composent. Nous prenons acte des progrès réalisés par la Cour dans la résolution des affaires dont elle est saisie et du plus grand nombre de nouvelles enquêtes, qui pourrait entraîner un alourdissement de sa charge de travail, mais à un rythme qui suit le renforcement progressif des principes de la justice pénale internationale.

La recherche de la vérité par la collecte de preuves et de témoignages dans des contextes culturels très divers est une tâche complexe qui exige la coopération et la complémentarité des systèmes judiciaires, tant des États qui font appel à sa juridiction que de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des affaires renvoyées par le Conseil de sécurité.

En ce qui concerne les affaires renvoyées par le Conseil de sécurité, il y aura lieu d'envisager, au sein du Conseil, de compléter les ressources budgétaires de la Cour afin de couvrir les frais liés aux enquêtes, procès et réparations éventuelles aux victimes. À ce sujet, nous prenons note de la nécessité de renforcer la coordination et la coopération entre la Cour, le Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies pour atteindre les objectifs communs de la paix et de la sécurité internationales.

Quinze ans après sa création et près de 20 ans après la signature du Statut de Rome, la Cour fait la preuve de sa capacité à régler des situations complexes dans des domaines sensibles. Les limites du Statut sont chaque jour mises à l'épreuve, et les difficultés

inhérentes à un modèle sans précédent de justice pénale internationale au service d'un monde bipolaire, divers et pluraliste sont laborieusement surmontées.

La Cour pénale internationale fait partie d'une entreprise mondiale qui concerne tous les États. Sa mission consiste à renforcer la justice pénale internationale et les valeurs qu'elle incarne : la paix et la sécurité, le respect des droits de l'homme, la garantie de procédures officielles, la protection des victimes et la fin de l'impunité. À cet égard, nous appelons à l'universalisation de la Cour et exhortons les États qui ne l'ont pas encore fait à en devenir parties.

Il convient de réitérer qu'il n'est pas possible de laisser impunies des personnes qui ont commis ou commettent encore des crimes qui nuisent à la communauté internationale. Tous les États, qu'ils soient ou non parties au Statut de la Cour, ont la responsabilité première de contribuer à la prévention et la répression de ces crimes. La Cour pénale internationale, qui agit de manière indépendante et efficace, sur la base des principes fondamentaux de coopération et de complémentarité entre les États, est indispensable pour garantir l'avènement d'une justice pénale universelle.

**M. Pérez de Nanclares** (Espagne) (*parle en espagnol*) : C'est un grand honneur pour moi que de prendre la parole une fois encore devant l'Assemblée générale sur une question que l'Espagne juge de la plus haute importance. La lutte contre les crimes internationaux les plus graves constitue, sans aucun doute, une condition essentielle du maintien de la paix et de la justice au niveau international. C'est aussi un impératif découlant du principe de la primauté du droit, inhérent au système juridique international. Lutter contre l'impunité, poursuivre les criminels qui commettent de tels crimes et rendre justice aux victimes doivent être des objectifs permanents pour l'ensemble de la communauté internationale.

Outre le fait que je souscris à la déclaration prononcée par l'observateur de l'Union européenne (voir A/72/PV.36), je tiens à souligner le travail accompli par la Cour pénale internationale (CPI). Le rapport de la Cour pénale internationale pour la période du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 juillet 2017 (voir A/72/349), qui a été présenté ce matin par la Présidente, la juge Fernández de Gurmendi, rend compte en détail de ce travail. Nous lui adressons, ainsi qu'aux juges, à la Procureure Bensouda et à l'ensemble du personnel de la Cour, nos plus sincères remerciements. Nous remercions également la délégation mexicaine qui assure la promotion et

la coordination du projet de résolution (A/72/L.3), que l'Espagne a parrainé.

Dès la phase d'élaboration du Statut de Rome, l'Espagne a défendu avec ardeur la difficile tâche confiée à la CPI de lutter contre l'impunité avec les instruments de la légalité internationale. En 2010, nous avons participé très activement à la Conférence de Kampala. Par suite de quoi le Royaume d'Espagne a déposé son instrument de ratification des Amendements de Kampala, le 24 septembre 2014. Il va sans dire que mon pays continuera d'apporter un soutien constant et sincère aux travaux de la Cour.

Pour l'heure, nous sommes tous parfaitement conscients du désaccord existant concernant l'extension de la compétence de la Cour au crime d'agression. Le consensus de compromis auquel nous sommes parvenus à la Conférence de Kampala, reflété dans les articles 8 *bis*, 15 *bis* et 15 *ter*, a permis d'adopter le texte des amendements et de clôturer la Conférence avec succès. Alors que le seuil de 30 ratifications nécessaires à son entrée en vigueur vient d'être franchi, il appartient désormais à l'Assemblée des États Parties de prendre la décision de donner compétence à la Cour dans ce domaine.

Mais un problème de fond a refait surface. Différentes positions sont apparues quant à la question de savoir si l'attention devait être portée sur le paragraphe 3 de l'article 15 *ter*, ou sur le paragraphe 5 de l'article 121. Ces positions ont abouti à des conclusions diamétralement opposées. Il est donc extrêmement difficile de prédire les résultats de la prochaine réunion de l'Assemblée des États Parties, qui se tiendra en décembre 2017.

Dans ce contexte, l'Espagne tient à saluer le rôle joué par l'Autriche en tant que facilitateur et plaide avant tout pour un consensus au sein de l'Assemblée des États Parties. Nous sommes également convaincus de la nécessité de respecter ce qui a fait l'objet d'un accord à Kampala. Par conséquent, la décision qui sera finalement prise ne doit pas impliquer la réouverture, *de facto* ou de jure, de la négociation de ce qui a déjà fait l'objet d'un accord à Kampala, et qui a déjà été ratifié par 34 États.

Sans entrer dans le détail des chiffres, qui ont été abondamment mentionnés par les orateurs précédents, j'aimerais, parmi les aspects positifs du travail accompli par la Cour l'année dernière, en souligner quatre.

Premièrement, l'extension de la portée géographique des activités de la Cour, qui couvre quatre continents : l'Amérique, l'Afrique, l'Asie et l'Europe. La lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux ne connaît pas et ne doit pas connaître de frontières.

Deuxièmement, nous devons nous féliciter de l'influence de la Cour dans les procédures au niveau de l'État pour les crimes relevant de sa compétence. Dans plusieurs cas, en application du principe de complémentarité, la Cour n'a pas exercé sa du fait de l'intervention d'instances juridictionnelles nationales.

Troisièmement, nous nous félicitons du renforcement du rôle du Fonds au profit des victimes, qui, comme l'a souligné l'observateur de l'Union européenne, constitue un pilier essentiel du travail de la Cour pénale internationale.

Enfin, nous nous félicitons également du premier jugement rendu par la Cour sur des accusations d'atteinte à l'administration de la justice, conformément à l'article 70 du Statut de Rome, ainsi que de l'examen accordé aux attaques contre des monuments et des bâtiments à caractère historique.

Malgré l'évaluation incontestablement positive du travail accompli par la Cour, quatre aspects de ce travail appellent toutefois une attention critique.

Le premier concerne le retrait du Burundi. Notre objectif est que le nombre d'États parties au Statut continue d'augmenter et qu'il n'y ait pas de retraits. À cet égard, il convient de saluer l'Afrique du Sud et la Gambie qui sont revenus sur leur décision initiale de se retirer du Statut.

Le deuxième aspect qui suscite des inquiétudes concerne la collaboration entre la Cour et le Conseil de sécurité. Le rapport de la Cour recense parfaitement les domaines dans lesquels il serait souhaitable d'améliorer cette collaboration. Il s'agit notamment des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité et sa réaction, ou son manque de réaction, face aux notifications de non-collaboration qui lui ont été adressées par la CPI. Je pense que nous devrions prendre bonne note de ce qui est dit dans le Rapport du Cour et agir en conséquence.

Un troisième élément qui mérite d'être souligné est le fait que nous, en tant qu'États, devons agir de manière appropriée. La coopération avec la Cour et la bonne exécution de ses décisions sont essentielles pour garantir la nécessaire crédibilité du système.

Enfin, nous devons également continuer d'appeler l'attention sur la nécessité pour la Cour de s'acquitter de ses tâches avec efficacité, selon les principes de la bonne gouvernance et de la transparence. Cela ne nous empêche pas de reconnaître les efforts et les progrès remarquables que la Cour a accomplis ces derniers temps.

L'Espagne souhaite, pour terminer, souligner le rôle central de la Cour dans le maintien de la paix, de la justice et de l'état de droit dans le cadre du combat efficace qu'elle livre contre l'impunité à l'égard des crimes les plus graves contre l'humanité, tout en réaffirmant le ferme engagement de notre pays dans la poursuite de cet objectif louable.

**M. Okaiteye** (Ghana) (*parle en anglais*) : Je voudrais me joindre aux orateurs précédents pour remercier la Présidente de la Cour pénale internationale et le Secrétaire général pour leur rapport détaillé sur les activités de la Cour en 2016/17, publié sous la cote A/72/349.

Le Ghana accorde une grande importance au travail de la Cour pénale internationale et à son rôle dans la responsabilisation en matière de crimes, en rendant justice aux victimes et en aidant à prévenir de futurs crimes. Reconnaisant l'importance de la justice pénale internationale en ce qui concerne la primauté du droit et la paix et la sécurité internationales, le Ghana reste attaché au Statut de Rome et souhaite saisir cette occasion pour apporter son soutien indéfectible à la Cour et à ses activités. La démocratie ghanéenne est fortement ancrée dans le respect de la primauté du droit et nous croyons que la culture de l'impunité pour les crimes atroces ne devrait pas avoir sa place au XXI<sup>e</sup> siècle.

Les objectifs fixés au titre de l'objectif 16 des objectifs de développement durable fournissent des raisons supplémentaires d'intégrer les questions de justice pénale internationale dans le cadre de la primauté du droit aux niveaux national et international, et nous appuyons les avis exprimés à ce sujet dans le rapport.

Ma délégation se félicite de la coopération précieuse que la Cour pénale internationale entretient avec l'ONU et des efforts visant à renforcer les liens existants entre les mandats de l'ONU et ceux de la Cour. Nous appelons au renforcement de cet engagement au niveau opérationnel. Nous engageons également la Cour à examiner les possibilités de coopérer davantage avec les organisations régionales, en particulier avec l'Union africaine, qui joue un rôle fondamental en matière de

paix et de sécurité. Si la Cour et le Conseil de sécurité jouent des rôles différents dans la lutte contre les crimes graves, ces rôles, comme l'indique à juste titre le rapport, sont complémentaires. C'est pourquoi nous appelons de nos vœux une coopération accrue et un dialogue structuré entre les deux organes afin de promouvoir le respect des obligations, renforcer la prévention du crime et lutter efficacement contre l'impunité.

Comme il est indiqué dans le rapport, la responsabilité première des juridictions nationales de mener des enquêtes et d'engager des poursuites judiciaires contre les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome, et de renforcer leur capacité dans ces domaines, revêt une importance cruciale pour l'action menée au niveau mondial en vue de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes internationaux. Par conséquent, l'aide au développement pour le renforcement des capacités dans les enquêtes et poursuites internationales et pour l'incorporation au droit interne des crimes et principes énoncés dans le Statut de Rome et des processus nationaux de coopération avec la Cour représente un domaine d'activité important.

Ma délégation prend note de la lourde charge de travail de la Cour au cours de la période considérée. Avec un total de 25 affaires en cours et des enquêtes dans 10 situations ainsi que d'autres examens préliminaires, il est évident que la Cour reste plus pertinente aujourd'hui que jamais. C'est la raison pour laquelle nous appelons les États Parties à étudier sérieusement la question de la complémentarité en tant qu'une des options devant être envisagées pour alléger la charge de travail de la Cour. Nous appelons au renforcement des capacités au niveau national afin que les tribunaux nationaux puissent assumer la responsabilité de ces procédures. Certes, l'indépendance de ces tribunaux nationaux doit être primordiale dans les efforts de renforcement des capacités de manière à garantir la tenue de procès équitables.

Ma délégation tient à féliciter la Cour pour ses activités dans le domaine des réparations aux victimes et de l'assistance fournie par le biais du Fonds au profit des victimes, comme il est indiqué aux paragraphes 117 et 118 du rapport. Ces activités permettront d'alléger les souffrances des victimes et de venir en aide aux personnes à leur charge. Nous exhortons les États Parties à continuer de soutenir le Fonds et à maintenir ses programmes d'assistance.

Étant donné l'importance qu'il accorde à ces questions, le Gouvernement ghanéen a décidé de

présenter la candidature de M<sup>me</sup> Henrietta Joy Abena Nyarko Mensa-Bonsu au poste de juge à la Cour pénale internationale aux prochaines élections en décembre prochain. M<sup>me</sup> Mensa-Bonsu a toutes les qualités que les États Parties attendent de magistrats siégeant dans une cour aussi éminente. Nous pensons qu'elle sera un atout pour la Cour si elle est élue.

Nous continuerons de participer activement aux efforts visant à renforcer le rôle de la Cour en tant que partie intégrante du système juridique international et à promouvoir un large soutien à ses importants travaux.

**M. Trujillo** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Nous remercions la Présidente Fernández de Gurmendi de son exposé sur les activités menées par la Cour pénale internationale (CPI) durant la période allant du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 juillet 2017.

Les États-Unis sont profondément attachés au principe de responsabilité pour les auteurs d'atrocités, et nous continuons d'appuyer les nombreux mécanismes internationaux, régionaux, hybrides et nationaux qui visent cet objectif. Nous affirmons depuis longtemps que la justice est la plus efficace lorsqu'elle est administrée au niveau local. Nous appelons la CPI et les États à tenir compte des efforts réels déployés à l'échelle nationale pour traduire en justice les auteurs d'atrocités.

En jetant un œil au tableau d'ensemble de la justice internationale, on constate que des pays s'acquittent de cette tâche difficile, et les États-Unis saluent les progrès accomplis dans ce sens. En République centrafricaine, des personnes ont été nommées à la Cour pénale spéciale pour commencer à mettre fin à l'impunité des auteurs d'atrocités de masse dans ce pays. Depuis le mois de mai, un procureur spécial a été nommé, ainsi que des magistrats, des procureurs et des enquêteurs nationaux et internationaux. Nous saluons également le travail des Chambres spécialisées pour le Kosovo, qui se tiennent prêtes à mettre en application les jugements prononcés par le Bureau du Procureur spécial. L'année dernière, une liste de juges a été établie, un Président de la Cour a été nommé, et des juges se sont réunis pour adopter des règles de procédure et de preuve.

En plus de ces mesures positives adoptées au niveau national, les États-Unis notent avec satisfaction les progrès enregistrés dans plusieurs initiatives régionales et hybrides visant à mettre fin à l'impunité des auteurs d'atrocités. C'est ainsi qu'en novembre de l'année dernière, les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens ont confirmé les condamnations de Nuon

Chea et de Khieu Samphan pour crimes contre l'humanité, rendant enfin justice aux victimes de meurtres, persécutions et autres actes inhumains commis pendant des décennies au Cambodge. Au Soudan du Sud, l'Union africaine œuvre avec le Gouvernement sud-soudanais à la préparation des processus judiciaires pour l'établissement des responsabilités, en prenant les mesures nécessaires pour mettre en place un tribunal hybride chargé de poursuivre les responsables des atrocités commises dans ce pays. Pour des institutions comme celles-ci, il reste encore beaucoup à faire, mais chaque pas en avant est le bienvenu.

Dans le même ordre d'idée, les États-Unis ont appuyé la création d'une fondation pour la responsabilité s'appuyant sur une documentation des atrocités susceptible d'aider les tribunaux nationaux à rendre la justice. Ainsi, en ce qui concerne l'Iraq, les États-Unis ont approuvé la résolution 2379 (2017) du Conseil de sécurité, adoptée le mois dernier, dans laquelle le Secrétaire général est prié de constituer une Équipe d'enquêteurs, dirigée par un Conseiller spécial, à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) à rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste EIIL.

Les informations recueillies par l'Équipe pourraient être utilisées par l'Iraq et, avec l'approbation du Conseil de sécurité, d'autres États Membres, sur le territoire desquels l'EIIL a commis des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide peuvent demander à l'Équipe de recueillir des éléments de preuve de tels actes. Dans cette même résolution, le Conseil engage les États Membres et les organisations régionales et intergouvernementales à apporter au Gouvernement iraquien l'assistance juridique voulue et à lui donner les moyens de renforcer ses tribunaux et son système judiciaire. Il sera particulièrement important de prendre des mesures en temps voulu pour recueillir des éléments de preuve susceptibles d'être utilisés dans les poursuites criminelles, car nous savons qu'avec le temps, les témoignages matériels et de témoins peuvent s'avérer plus difficiles, voire impossibles, à obtenir.

Les États-Unis soutiennent également depuis des années les organisations non gouvernementales syriennes qui documentent les violations des droits de

l'homme et du droit international humanitaire en Syrie, ainsi que la Commission d'enquête internationale indépendante, créée en 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme en Syrie. Les États-Unis ont également fortement appuyé l'appel à la responsabilité figurant dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et approuvé le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargé d'enquêter sur les attaques à l'arme chimique.

Au cours de l'année écoulée, nous avons permis à la communauté internationale de franchir une étape supplémentaire en adoptant le Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne, créé par la résolution 71/248 de décembre 2016. Il a pour mandat de rassembler et d'analyser les éléments de preuve de violations du droit international humanitaire, d'atteintes et de violations des droits de l'homme, y compris les éléments de preuves fournis par le Comité sur l'information, des organisations non gouvernementales et autres, et d'élaborer des dossiers afin de faciliter des procédures pénales justes et indépendantes dans des forums appropriés. Cette mesure peut s'avérer être un pas important en vue d'appuyer les enquêtes et les poursuites engagées contre les auteurs d'atrocités en Syrie.

Ainsi que ces initiatives et d'autres le montrent, c'est grâce à de multiples institutions et mécanismes que la communauté internationale peut lutter pour mettre fin à l'impunité pour les auteurs de crimes qui heurtent la conscience humaine. Alors que les États-Unis examinent ces questions et leur lien avec la CPI, j'aimerais rappeler les vives inquiétudes qui sont les nôtres concernant les amendements relatifs au crime d'agression, qui nous paraissent comporter des ambiguïtés dangereuses sur des questions fondamentales, notamment celle de savoir quels États et quel comportement seront visés par les amendements. Comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, de telles questions doivent être clarifiées avant que les États parties à la CPI ne décident de donner effet aux amendements. Prendre des mesures concrètes à cette fin permettra de veiller à ce que les États puissent s'unir, lorsque les circonstances le justifieront, pour agir en vue de prévenir des atrocités et de préserver la sécurité collective.

Enfin, tant que les minorités en Birmanie seront persécutées et assassinées, tant que des civils seront victimes d'armes chimiques en Syrie, tant que des enfants du Soudan du Sud seront enlevés et forcés à combattre,

tant que des personnes seront torturées et disparaîtront au Burundi, les États ne pourront rester inactifs. Les auteurs d'atrocités doivent répondre de leurs actes, conformément au droit international. Résolus dans leur engagement à traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves au monde, les États-Unis ne relâcheront pas leurs efforts à cette fin.

**M<sup>me</sup> Pino Revero** (Cuba) (*parle en espagnol*) : La délégation cubaine a pris note du rapport de la Cour pénale internationale (voir A/72/349) et tient à réaffirmer sa volonté de lutter contre l'impunité pour les crimes qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Plusieurs questions, telles que la situation internationale caractérisée par des conflits armés; les interventions étrangères contraires aux principes du droit international, qui portent directement atteinte aux peuples; ainsi que les tentatives de retrait du Statut de Rome de la part de certains de ses membres, soulignent clairement qu'il importe de disposer d'une institution juridictionnelle internationale qui soit indépendante, menant la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves contre l'humanité.

Toutefois, en vertu des articles 13 b) et 16 du Statut de Rome et des larges pouvoirs conférés au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'activité de la Cour pénale internationale, il s'avère en réalité que la Cour n'est pas du tout une institution indépendante. En plus de porter atteinte à l'essence même de la juridiction de cet organe, cette question viole les principes de l'indépendance des organes judiciaires et met à mal la transparence et l'impartialité de l'administration de la justice.

Les saisines de la Cour par le Conseil de sécurité confirment la tendance négative que mon pays a dénoncée à maintes reprises. Par le processus des renvois du Conseil de sécurité, le droit international est constamment violé et l'on s'en prend aux pays en développement au nom d'une prétendue lutte contre l'impunité. C'est pourquoi Cuba réitère sa position en faveur de la création d'une juridiction pénale internationale impartiale, non sélective, efficace et juste, qui soit complémentaire des systèmes judiciaires nationaux et véritablement indépendante, et donc exempte de toute subordination à des intérêts politiques qui pourraient saper son fondement même.

La délégation cubaine rappelle que la CPI ne peut ignorer les traités internationaux et les principes du droit international. La Cour doit respecter les principes du droit relatif au consentement d'un État à être lié par un traité, énoncé à l'article 11 de la partie II de

la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. Cuba voudrait réitérer sa profonde préoccupation au sujet du précédent créé par les décisions de la Cour d'engager des procédures judiciaires contre des ressortissants d'États non parties au Statut de Rome qui n'ont pas reconnu sa compétence conformément à l'article 12 du Statut.

La Cour pénale internationale doit informer l'Assemblée générale de ses activités conformément à l'Accord régissant ses relations avec l'ONU. Bien qu'elle ne soit pas un État partie à la Cour, Cuba est prête à continuer de participer activement au processus de négociations concernant la Cour, en particulier sur le projet de résolution relatif au rapport de la CPI, qui doit refléter les positions aussi bien des États Parties que des États non parties.

Cuba réaffirme sa volonté de lutter contre l'impunité, son attachement à la justice pénale internationale et son adhésion aux principes de transparence, d'indépendance et d'impartialité, ainsi qu'à la stricte application et au respect intégral du droit international.

**M<sup>me</sup> Betham-Malielegaoi** (Samoa) (*parle en anglais*) : Le Samoa remercie sincèrement la Présidente Silvia Fernández de Gurmendi pour son engagement et les réalisations qu'elle a accomplies pendant son mandat en tant que juge et Présidente de la Cour pénale internationale. Nous la remercions pour ses sentiments chaleureux adressés au Samoa.

Le Samoa se félicite du rapport constructif sur la Cour pénale internationale (voir A/72/349) et se félicite de figurer parmi les auteurs du projet de résolution A/72/L.3. Le Samoa note avec satisfaction que le Statut de Rome compte désormais 124 États et se réjouit en outre qu'à ce jour, 34 États Parties aient ratifié les Amendements de Kampala sur le crime d'agression. À l'instar d'autres États Parties, le Samoa espère que la seizième Assemblée des États Parties étendra la compétence de la Cour au crime d'agression, comme il en a été convenu à Kampala en 2010.

Le Samoa souhaite réaffirmer son soutien indéfectible à la Cour et son plein attachement aux principes du Statut de Rome et de l'état de droit, comme Samoa ne cesse de le prouver au travers des mesures qu'il prend. En effet, en accueillant la Présidente de la Cour internationale lors du quarante-huitième Forum des îles du Pacifique, qui s'est tenu à Apia en septembre, Samoa a clairement démontré sa foi en la Cour en contribuant à l'universalisation du Statut de Rome.

À cet égard, le Samoa appelle les États Membres de l'ONU, en particulier les petits États insulaires comme le nôtre, sans capacité militaire et dépendant de l'état de droit, à envisager de ratifier le Statut de Rome dans le cadre de la mise en œuvre nationale de l'objectif 16 de développement durable. Pour Samoa, être un État partie au Statut de Rome garantit la protection de ses ressortissants et protège davantage contre l'impunité et les auteurs de crimes odieux.

**M. Mansour** (Palestine) (*parle en anglais*) : Je voudrais, en premier lieu, remercier la Présidente de la Cour pénale internationale (CPI), M<sup>me</sup> Silvia Fernández de Gurmendi, pour la présentation de son rapport à l'Assemblée générale (voir A/72/349). Je tiens à remercier également le Secrétaire général pour son rapport sur la coopération entre l'ONU et la CPI (A/72/PV.342). L'État de Palestine se félicite du soutien précieux et de la coopération dont bénéficie la CPI de la part de l'ONU ainsi que des propositions mises en avant aux fins de renforcer cette coopération, notamment par des échanges réguliers entre la Cour et le Conseil de sécurité sur les crimes en cours examinés par la Cour.

Il ne fait aucun doute qu'une justice internationale forte est indispensable à la paix et à la sécurité internationales. Né en réaction aux horreurs de notre siècle – de la Seconde Guerre mondiale et de l'Holocauste aux génocides du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie – le droit pénal international est la promesse de l'humanité d'éviter que de telles horreurs ne se répètent. La CPI est l'expression de notre conviction qu'il existe des crimes pour lesquels il ne saurait y avoir d'immunité et qu'il est de la responsabilité commune de toute l'humanité de demander des comptes aux auteurs de tels crimes si les États ne veulent ou ne peuvent pas le faire. L'universalisation de la Cour revêt donc la plus haute importance, et nous saluons à cet égard les décisions de l'Afrique du Sud et de la Gambie de revenir sur leur décision de se retirer de la Cour. Nous appelons tous les États à adhérer à la CPI afin d'honorer la promesse de longue date d'une Cour universelle garantissant que les atrocités ne restent impunies.

Les États parties à la CPI sont tenus par conséquent de ne pas différer davantage le recours à la juridiction de la Cour en ce qui concerne la pire forme de recours illégal à la force, le crime d'agression. La répression des actes d'agression est d'une importance telle qu'elle figure parmi les objectifs des Nations Unies figurant à l'Article 1 de la Charte. Tant que nous ne serons pas disposés à demander des comptes aux

responsables du crime d'agression, nous manquerons à notre responsabilité d'aider à prévenir de tels crimes dans l'avenir.

L'État de Palestine a eu l'honneur d'être le trentième État à ratifier les amendements relatifs au crime d'agression, satisfaisant ainsi à l'un des deux critères pour l'extension de la compétence de la Cour à ce crime. Lors de la prochaine Assemblée des États Parties à la CPI, et 20 ans après l'adoption du Statut de Rome, les États Parties auront la possibilité et la responsabilité d'étendre la compétence de la Cour au crime d'agression. Ils doivent le faire d'une manière pleinement conforme à l'esprit et à la lettre du compromis de Kampala, qui comporte des dispositions spécifiques relatives à la compétence de la Cour en matière de crime d'agression. Les États Parties ne doivent pas chercher non plus à restreindre davantage la compétence de la Cour concernant ce crime très grave.

L'État de Palestine s'est engagé à coopérer pleinement avec la Cour et agit en conséquence depuis son adhésion à la CPI. Il a déposé une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui a conduit le Procureur à procéder à un examen préliminaire de la situation dans l'État de Palestine. L'État de Palestine a transmis à la Cour de nombreuses informations relatives aux crimes commis par des responsables israéliens en relation avec les colonies de peuplement illégales et leur régime associé et les attaques contre la population civile, notamment dans la bande de Gaza, au cours de l'été 2014.

La Palestine a le plus profond respect pour l'indépendance de la Cour. Il est cependant clair que tous les tribunaux ont l'obligation de veiller à ce que la justice ne soit ni retardée ni refusée. La CPI a la responsabilité absolue, dans les situations où des crimes sont en cours, d'empêcher leur répétition. Au cours des trois dernières années, pendant lesquelles la situation en Palestine a fait l'objet d'un examen préliminaire, Israël a intensifié ses actes criminels, notamment dans les colonies de peuplement. Des responsables israéliens ont reconnu non seulement avoir eu connaissance de ces crimes, mais aussi leur intention de les commettre et de les poursuivre sans relâche, comme cela a été le cas en 2017, quand les annonces d'établissement de colonies de peuplement ont plus que triplé par rapport à 2016.

Étant donné les preuves accablantes de crimes commis par des responsables israéliens en Palestine et le fait que ces crimes sont parmi les plus documentés de

l'histoire récente, et compte tenu de leur répétition et de leur intensification, de leur gravité, de leur incidence sur la paix et la sécurité internationales et de leur lien avec le colonialisme et l'apartheid, deux des phénomènes les plus condamnés en droit international, notamment en droit pénal international, la Palestine reste un test important pour la crédibilité de la Cour, un test que la Cour est tenue de réussir. Nous demandons également au Procureur de veiller à ce que les termes employés par le Bureau ne s'écartent pas des termes juridiques fondés sur tous les instruments pertinents du droit international, tout en évitant les termes qui pourraient être inspirés par des considérations politiques.

À la veille du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome, l'État de Palestine rappelle que la création de la CPI a représenté une étape historique vers l'enracinement de la légalité internationale. Préserver la Cour et étendre sa compétence est de la plus haute importance pour garantir la protection des générations futures et concrétiser les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

Il nous incombe à tous de réduire l'écart entre le mandat fondamental de la CPI et ses ressources trop limitées. La Palestine souligne également le rôle important de la société civile et appelle les États hôtes et les autres États à agir de manière décisive pour répondre à toutes les menaces pesant sur les organisations ou les personnes coopérant avec la Cour.

Enfin, l'État de Palestine exprime sa solidarité avec toutes les victimes d'atrocités et s'engage à soutenir la Cour dans ses efforts pour veiller à ce que justice soit rendue à ces victimes et préserver les autres de telles atrocités. L'universalisation et l'efficacité de la CPI sont primordiales pour honorer notre engagement envers ces victimes et servir la cause de la justice et de l'humanité.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question.

Nous passons maintenant à l'examen du projet de résolution A/72/L.3.

Avant de donner la parole à l'orateur souhaitant expliquer sa position avant le vote sur le projet de résolution, je rappelle aux délégations que les explications de position sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne maintenant la parole au représentant du Soudan.

**M. Ahmed** (Soudan) (*parle en arabe*) : Ma délégation réaffirme son attachement à la lutte contre l'impunité et à l'administration de la justice par des organes judiciaires nationaux, capables et compétents, et à même de défendre leurs tribunaux nationaux et d'administrer la justice au niveau national. Telle est la responsabilité incombant aux juridictions nationales, sans ingérence ni tutelle de la part d'une partie extérieure. Par conséquent, nous exprimons notre refus clair et net de traiter avec la Cour pénale internationale (CPI).

Le Soudan n'est ni partie au Statut de Rome, qui a créé la CPI, ni à la Cour. Nous n'avons donc aucune obligation vis-à-vis de la Cour, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. En outre, nous jugeons illégales les tentatives de certains États parties au Statut de Rome visant à faire de l'Assemblée générale une Assemblée des États parties au Statut de Rome. La Cour est une entité distincte, et il n'existe aucun lien organique entre elle et l'Organisation des Nations Unies.

Les obligations incombant aux États Parties n'engagent en aucune façon les États non parties. Par conséquent, le projet de résolution A/72/L.3 ne concerne pas le Soudan, et lorsqu'il sera adopté, le Soudan n'en tiendra nullement compte.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le seul orateur au titre des explications de position avant le vote sur le projet de résolution.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/72/L.3, intitulé « Rapport de la Cour pénale internationale ». À titre d'information, il n'est plus possible de se porter coauteur de ce projet de résolution par voie électronique.

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

**M. Nakano** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je signale que, depuis le dépôt du projet de résolution A/72/L.3, outre les délégations énumérées dans le document, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Croatie, El Salvador, Équateur, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Malte, Monténégro, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République bolivarienne du Venezuela, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie,

Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Saint-Marin, Sénégal, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

Si un pays souhaite se porter coauteur du projet de résolution A/72/L.3, qu'il veuille bien le faire savoir en appuyant sur l'interrupteur du microphone.

Je constate que le Ghana, l'Ouganda et le Royaume-Uni ont exprimé le souhait de se porter coauteurs du projet de résolution.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution A/72/L.3?

*Le projet de résolution A/72/L.3 est adopté (résolution 72/3).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole à l'orateur souhaitant expliquer sa position après l'adoption de la résolution 72/3, je rappelle aux délégations que les explications de position sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Musikhin** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La délégation russe est attachée à la légalité internationale et à la lutte contre l'impunité. Notre pays, qui a siégé dans les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, est à l'origine de la justice pénale internationale. Malheureusement, depuis qu'elle a entamé ses travaux, la Cour pénale internationale (CPI) n'est pas apparue comme le digne successeur de ces deux tribunaux compte tenu de l'importance de sa tâche.

Une fois encore, nous regrettons que la version actualisée du projet de résolution sur le rapport de la Cour pénale internationale, qui vient d'être adopté en tant que résolution 72/3, se résume à des amendements d'ordre technique. Il est grand temps que l'on change la manière d'élaborer ce projet. Ce dernier doit en effet refléter pleinement les positions des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome de la CPI. La résolution s'est transformée en une succession d'espairs et d'aspirations maintenus artificiellement, que la communauté internationale impose au nouvel organe judiciaire depuis qu'il a été créé. Force est d'admettre que cela ne reflète pas la situation de fait, tant au sein qu'à l'extérieur de la Cour.

À plusieurs reprises, nous avons rendu compte de la manière dont nous concevons le travail de la CPI. Malheureusement, l'année écoulée ne nous a pas incités à revoir notre position. Ainsi, en ce qui concerne les jugements rendus par la Cour en 15 ans d'existence, des sommes considérables y ont été consacrées, mais

la Cour n'a fait la preuve de son efficacité que dans une seule affaire : en 2011, la Cour s'est empressée d'accorder son appui juridique au bombardement de la Libye. Mais lorsque le Procureur de la CPI a été saisi de la question des victimes civiles du bombardement par l'OTAN de la Libye, il a déclaré qu'aucune mesure n'avait été prise pour enquêter sur les crimes supposés de l'État islamique d'Iraq et du Levant.

La Cour continue de faire fi des règles du droit international coutumier relatif à l'immunité des responsables des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome. En conséquence, de nombreux États d'Afrique et de l'Union africaine ont exprimé des préoccupations bien connues, que nous partageons. Ces préoccupations ont récemment donné lieu au premier retrait officiel d'un État du Statut de Rome de la CPI.

Nous souscrivons aux évaluations faites ici, tant par le passé que tout au long de cette année, sur la pratique du deux poids, deux mesures, la sélectivité et la politisation qui caractérisent le travail de la CPI. Il est surprenant que, étant donné la nature du travail de la Cour, les délégations ukrainienne et géorgienne aient décidé d'utiliser à mauvais escient la tribune de l'Assemblée générale pour lancer leurs habituelles allégations. La position de la Russie en ce qui concerne le travail accompli par la CPI, en particulier en Ukraine et en Géorgie, est bien connue, je m'abstiendrai donc de la réitérer.

La réputation de la Cour ne cesse indiscutablement de se dégrader. Nous avons appelé l'attention sur des informations parues ce mois-ci dans les médias faisant état de violences autorisées par d'anciens et actuels membres du personnel du Bureau du Procureur, y compris par l'ancien Procureur de la CPI au cours de l'enquête menée sur le dossier libyen. Nous tenons à souligner l'attitude inappropriée de la Cour sur cette question.

Pour terminer, il n'est pas possible de dresser la liste complète de tous les problèmes auxquels est confrontée la Cour. J'aimerais toutefois souligner le point suivant : il n'y a pas une seule situation dont nous puissions nous rappeler dans laquelle la CPI est parvenue à la stabilisation, à la fin de la violence et à l'amélioration des conditions de vie de la population. Les nombreuses années de travail sur les affaires renvoyées à la Cour par le Conseil de sécurité sont particulièrement éloquentes.

À la lumière de ce qui précède, ma délégation n'est pas en mesure d'appuyer la mise à jour technique du texte de la résolution et se dissocie du consensus qui s'est dégagé sur la résolution 72/3.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le seul orateur au titre des explications de position après l'adoption de la résolution 72/3.

Avant de donner la parole aux orateurs dans l'exercice du droit de réponse, je rappelle aux membres que les interventions dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Ahmed** (Soudan) (*parle en arabe*) : Je prends la parole dans l'exercice du droit de réponse pour réagir à la déclaration du représentant de l'Estonie, qui a eu assez d'audace pour mentionner le Soudan et S. E. le Président Al-Bashir. Il est quelque peu choquant de savoir que le représentant de l'Estonie travaille dans la diplomatie, alors qu'il a mentionné le nom de notre Président en omettant son titre. Je lui rappelle que le Soudan est l'un des premiers États sub-sahariens à avoir accédé à l'indépendance en Afrique.

En ce qui concerne les relations entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité, elles ne sont que d'ordre politique et n'ont rien à voir avec la justice. Elles témoignent d'une sélectivité et d'un recours à la pratique du deux poids, deux mesures, l'objectif étant de porter atteinte à l'indépendance politique et à l'intégrité du Soudan. Je suis certain que le représentant de l'Estonie est conscient de cela et de tous les différents aspects connexes.

La déclaration du représentant de l'Estonie est inacceptable et va à l'encontre de la coutume qui prévaut en diplomatie. Dans sa déclaration, il s'en est pris au Soudan, à son peuple, à son gouvernement et à son Président. L'Estonie donne l'impression de s'exprimer au nom de la Cour pénale internationale et de prendre la place de certains administrateurs de la justice internationale. L'Estonie devrait s'occuper de ses propres affaires intérieures et s'abstenir de sermonner les autres. D'ailleurs, l'Afrique est la seule à être visée par ces sermons. Lorsqu'on examine la situation dans d'autres pays du monde, c'est le silence qui l'emporte, comme si ces pays étaient exempts de toute critique sur le plan de la justice.

Nous ne sommes pas un État partie à la Cour pénale internationale. Nous n'avons aucune obligation

vis-à-vis de la Cour, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Nous sommes attachés à la lutte contre l'impunité. Nous voulons garantir la justice en tant que noble objectif, mais sans politisation, sélectivité ni subordination aux autres puissances. Mon pays exprime par conséquent son rejet et sa condamnation de la déclaration prononcée par le représentant de l'Estonie.

**M. Maung** (Myanmar) (*parle en anglais*) : Ma délégation prend la parole dans l'exercice du droit de réponse pour réagir à la déclaration prononcée par le représentant du Bangladesh.

Le Gouvernement du Myanmar aspire à une solution durable dans l'intérêt de la paix, de la stabilité et du développement de toutes les communautés au sein de l'État Rakhine. Le Gouvernement du Myanmar est résolu à mettre en œuvre les engagements qu'il a pris d'œuvrer à une solution jusqu'à ce que des progrès soient enregistrés. Plutôt que de réfuter les critiques et les accusations par des mots, nous voudrions montrer au monde nos véritables intentions par des actes. Depuis le 25 août, lorsqu'une attaque terroriste s'est produite dans le nord de l'État Rakhine, de nombreux faits positifs ont eu lieu. Parmi les plus marquants, je retiendrai les faits suivants.

La Commission consultative sur l'État Rakhine, dirigée par l'ancien Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, a rendu son rapport définitif le 24 août. Le Gouvernement a examiné avec sérieux ce rapport afin d'appliquer les recommandations relatives à la situation sur le terrain dans toute la mesure possible et dans les délais les plus courts. Un comité a été mis en place au sein du ministère du travail. Sa tâche consiste à veiller à ce que les recommandations soient appliquées aussi rapidement que possible, et un groupe consultatif, composé de trois éminentes personnalités issues de différentes régions du monde, sera bientôt constitué.

En ce qui concerne la situation humanitaire actuelle dans l'État Rakhine, le Gouvernement a défini les trois tâches principales qui devront être entreprises rapidement, à savoir le rapatriement des réfugiés et la fourniture d'une aide humanitaire, la réinstallation et la réinsertion de toutes les communautés déplacées, et l'instauration durable de la paix, de la stabilité et du développement au sein de l'État Rakhine. Pour la mise en œuvre de ces tâches, le Mécanisme-cadre pour l'aide humanitaire, la réinstallation et le développement dans l'État Rakhine a été mis en place le 15 octobre. C'est un partenariat entre le Gouvernement, le peuple, le secteur

privé, les organisations non gouvernementales locales et les organisations de la société civile, les partenaires de développement, les organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales. Le 17 octobre, le Comité du Mécanisme-cadre, présidé par la Conseillère spéciale de l'État, a été créé afin de superviser le fonctionnement du Mécanisme-cadre. Le Centre de coordination de l'aide humanitaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour la gestion des catastrophes collabore désormais avec le Gouvernement du Myanmar afin de fournir une aide humanitaire à toutes les personnes déplacées.

Le Myanmar collabore avec les pays donateurs du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en vue de fournir rapidement une assistance conforme aux principes humanitaires. Nous maintenons notre coopération avec l'ONU. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Jeffrey Feltman, s'est rendu récemment au Myanmar et a rencontré les dirigeants du pays. Il a également eu l'occasion de constater directement la situation sur le terrain dans l'État Rakhine. Nous procédons également à la moisson des rizières qui ont été abandonnées par ceux qui se sont réfugiés au Bangladesh. Nous avons demandé au Programme alimentaire mondial et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de nous aider à récolter le riz, à le sécher et à le stocker. Les champs seront conservés en leurs noms pour les réfugiés afin qu'ils puissent les revendiquer à leur retour.

Les autorités du Myanmar et du Bangladesh collaborent en vue du retour librement consenti, dans la dignité et en toute sécurité des personnes déplacées, sur la base de l'accord de 1993 conclu entre les deux pays. Une délégation dirigée par le Ministre de l'intérieur du Bangladesh était récemment au Myanmar pour des discussions sur la question du rapatriement et de la coopération transfrontalière en matière de sécurité. Au cours de cette visite, deux mémorandums d'accord ont été signés portant sur la création de postes de liaison aux frontières, sur la coopération en matière de sécurité et sur le dialogue. D'autres engagements bilatéraux sont en cours.

Nous avons été assez surpris de voir l'approche adoptée au sein de l'ONU par le Bangladesh vis-à-vis de cette question. Cela m'amène donc à me demander si la délégation bangladaise souhaite sincèrement résoudre la question ou jeter de l'huile sur le feu. Les défis auxquels nous sommes confrontés dans la recherche

d'une solution durable à la question de l'État Rakhine ne sauraient être résolus du jour au lendemain. La coopération sincère et authentique de la communauté internationale est d'une importance capitale. Personne ne peut comprendre aussi bien que nous la situation de notre pays, et personne ne souhaite plus que nous voir s'y instaurer la paix et le développement. Nous souhaitons que toutes les parties intéressées fassent partie de la solution et non du problème.

**M. Al Arsan** (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Ma délégation tient d'emblée à se dissocier de tout consensus sur la résolution 72/3, intitulée « Rapport de la Cour pénale internationale ».

Je rappelle que la République arabe syrienne a été l'un des premiers pays à contribuer activement aux négociations sur le Statut de Rome, portant création de la Cour pénale internationale (CPI), et l'un de ses premiers signataires. Toutefois, face aux résultats issus de la mise en oeuvre sélective par la Cour de la notion de justice, mon pays, la Syrie, a décidé de se dissocier de cet organe, qui est devenu une institution défaillante et partielle qui sape la noble notion de justice et sert les caprices et les intérêts de certains pays, pour devenir en fin de compte un outil qui déstabilise les relations internationales et sape les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Dans leurs déclarations aujourd'hui, certaines délégations ont évoqué la situation dans mon pays et soulevé des questions qui sont sans rapport avec la question dont nous débattons aujourd'hui. Elles ont réclamé, prétendent-elles, que justice soit faite et que soit mis fin à l'impunité en Syrie par le biais du renvoi de la situation en Syrie à la CPI et en demandant à l'État de coopérer avec le prétendu Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Les déclarations auxquelles je fais allusion – je pense en particulier à celles qui ont été faites par les représentants du Danemark et des États-Unis – passent sous silence les critiques de fond que certains pays ont émises par le passé et aujourd'hui encore à l'encontre de la CPI et de son mandat déficient à dessein car il est limité à certains pays et à certaines questions. Aujourd'hui, ces pays ont fait fi des raisons précises qui ont poussé certains États à se retirer du Statut de Rome et de la Cour.

L'hypocrisie politique que nous continuons de constater aujourd'hui se manifeste dans les déclarations

de certains gouvernements qui, s'agissant de la justice internationale, demandent pratiquement à la CPI d'avoir un mandat spécifique sur la situation en Syrie, alors que ces mêmes pays ont signé des accords bilatéraux avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique afin d'accorder aux soldats des États-Unis l'immunité de poursuites devant la Cour. Comme les membres le savent, depuis la signature du Statut de Rome et la création de la Cour, les États-Unis ont déployé des efforts diplomatiques pour conclure avec d'autres États des accords bilatéraux qui octroient l'immunité aux soldats des États-Unis. Cela a abouti à la conclusion de nombreux accords bilatéraux qui accordent cette immunité aux soldats des États-Unis. Nous regrettons que dans de nombreuses instances, notamment à l'Assemblée aujourd'hui, des représentants parlent de renvoyer la situation en Syrie à la CPI, alors que leurs propres pays ont signé des accords bilatéraux avec les États-Unis pour accorder l'immunité aux soldats de l'armée des États-Unis en vertu du mandat de la Cour.

En ce qui concerne le Mécanisme international, impartial et indépendant, la République arabe syrienne et d'autres États Membres refusent de le reconnaître – ou de reconnaître tout mandat en émanant –, car il ne fait que déformer la notion de compétence universelle et sape cette compétence à l'Assemblée générale. Il s'agit d'une violation grave des dispositions des Articles 2 et 12 de la Charte des Nations Unies et des dispositions de ceux qui précisent quels sont les pouvoirs de l'Assemblée générale.

Je voudrais citer un exemple de violation juridique grave dans la mise en place du Mécanisme, qui s'est vu accorder des pouvoirs et des attributions qui appartiennent principalement aux organes judiciaires et de poursuites nationales de chaque pays. La Charte des Nations Unies ne confère pas à l'Assemblée générale des pouvoirs ou des attributions liés aux poursuites ou à des enquêtes pénales. En conséquence, l'Assemblée générale n'a pas pour mandat de créer un organe qui jouit de pouvoirs et d'attributions dont l'Assemblée générale elle-même ne jouit pas, et encore moins de créer un tel mécanisme. Ce pouvoir est exercé exclusivement par le Conseil de sécurité.

Une fois encore, nous invitons tous les membres à lire le document A/71/799, qui contient le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies où sont exposées les graves irrégularités

juridiques de la résolution 71/248 portant création de ce mécanisme parfaitement illégal. La Syrie demande aux États Membres de se dissocier de ce mécanisme et de s'abstenir de lui fournir tout appui ou financement, étant donné que 80 % des fonds pour son fonctionnement proviennent du gouvernement d'un État qui ne reconnaît pas le Front el-Nosra comme une organisation terroriste, bien que l'ONU l'ait désigné en tant que telle, et qui continue de le financer et de l'armer. En conséquence, un mécanisme financé par la même source qui finance le terrorisme ne saurait être international, impartial et indépendant. C'est un détournement de la notion de compétence universelle.

Il n'est plus acceptable aujourd'hui que les gouvernements de certains États se servent de la justice – un des objectifs les plus nobles de l'humanité – pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États. Il n'est plus acceptable aujourd'hui que la justice soit considérée comme un outil permettant aux plus forts d'exercer leur pouvoir sur les plus faibles. Nous appelons donc les gouvernements qui dénoncent si souvent l'impunité à traduire leurs paroles en actes et à demander des comptes à leurs ressortissants qui parrainent, facilitent ou financent l'afflux de milliers de combattants terroristes étrangers dans mon pays, la Syrie. Tout le monde sait, du moins implicitement, que l'afflux de dizaines de milliers de combattants terroristes étrangers en Syrie et en Iraq n'est pas le résultat d'une initiative individuelle mais bien le fait d'un schéma très organisé en place depuis plusieurs années dans lequel les gouvernements et les services de renseignement de nombreux pays sont impliqués.

Nous demandons également aux gouvernements qui dénoncent l'impunité de tenir les forces de la coalition internationale dirigée par les États-Unis responsables de leurs actes en Syrie, elles qui ont employé des armes prosrites par la communauté internationale, notamment des minutions au phosphore blanc, et tué des milliers de civils, bombardé des écoles, des ponts, des infrastructures, des usines électriques et des stations d'épuration d'eau et détruit la ville de Raqqa. Avec l'aide des milices qui leur sont affiliées, elles ont réduit la ville à néant et proclamé leur victoire sur l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL). Mais la vérité, c'est qu'elles et ces milices ont passé un accord avec l'EIL, laissant ses combattants quitter Raqqa pour Deir el-Zor afin d'entraver les opérations de l'Armée arabe syrienne et de ses alliés.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) :  
Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi  
terminé avec son examen du point 76 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 17 h 45.*